UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DES LETTRES

LA RESPONSABILITÉ MORALE ET LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'UNIVERSITÉ

PAR

Mlle Olinda GIUNCHI

LICENCIÉE R. IST. SUP. MAG. DE FLORENCE
PROFESSEUR DE PÉDAGOGIE ET DE MORALE

DIJON
IMPRIMERIE VEUVE PAUL BERTHIER
12, rue Berbisey, 12

1921

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535709_0028

LA RESPONSABILITÉ MORALE

ET

LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DES LETTRES

LA RESPONSABILITÉ MORALE ET LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'UNIVERSITÉ

PAR

Mlle Olinda GIUNCHI

LICENCIÉE R. IST. SUP. MAG. DE FLORENCE
PROFESSEUR DE PÉDAGOGIE ET DE MORALE

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

DIJON
IMPRIMERIE VEUVE PAUL BERTHIER
12, rue Berbisey, 12

1921

INTRODUCTION

Cette étude a pour but de démontrer, le plus clairement possible, le rapport entre la responsabilité morale et la responsabilité juridique.

Deux points extrêmes de l'évolution de la responsabilité.

L'idée de responsabilité a été conçue bien différemment selon les époques. On a commencé par considérer comme responsable jusqu'à l'animal et d'étape en étape, on a abouti à la loi du 9 avril 1898, c'est-à-dire qu'on a étendu la responsabilité au delà des limites primitives et qu'on est arrivé à considérer des cas où elle n'était pas prévue. Le mouvement de l'enfant qui frappe la table où il s'est butté ou la porte où il s'est cogné a trouvé son équivalent dans l'antiquité ou chez le sauvage. Si un animal tue un homme il sera tué et mangé par les membres de la famille du mort. Et la bête sera punie non parce que nuisible, mais parce que responsable. Dans le texte de la loi Salique on parle d'animaux auteurs criminels qui sont différemment punis si récidivistes ou non (1).

(1) E. Westermarck, p. 257-258. « In Burgundy a distinction was made between a mischievous dog that entered a room trough an

Enfin la loi du 9 avril 1898 est la dernière évolution de l'idée de responsabilité.

Mais nous laissons de côté l'étude historique de la responsabilité et nous divisons notre travail en trois parties.

Avant tout, nous faisons remarquer que, chaque fois que nous citons une loi, nous nous référons au code français. Quelquefois nous citons la loi italienne, mais sans avoir l'intention de faire un travail comparatif entre les deux codes.

Ire PARTIE. — Origine de l'idée de responsabilité.

Dans la première partie, après avoir exposé que l'idée de la responsabilité est collective avant d'être individuelle, qu'elle devient de plus en plus subjective avec le christianisme et avec le droit canonique, nous disons qu'elle naît en dehors du sujet responsable. La responsabilité a un sens parce qu'elle fait partie de la sanction qui existe, l'individu étant libre de ses actes.

L'individu est responsable.

Nous laissons de côté la question du libre arbitre et nous concluons que l'individu est responsable à un double point de vue : comme membre de la société et comme individu. La responsabilité est proportionnelle à la conscience et à la dette sociale de chacun, celle-ci étant proportionnée à ce qu'il a reçu et à ce qu'il possède comme intelligence. Ce critérium d'intelligence et de volonté de l'homme normal est

---

open door and one that committed a burglary, the latter was a larron. and was to be punished as such. The repetition of a crime aggravated the punishements; and the animal « principal » was punished more severly than the accessories. »

la base aussi bien de la responsabilité morale que de la responsabilité pénale dans le code français tout au moins, non dans le code italien où l'on juge même les actions accomplies avec une volonté anormale.

Mais ce problème n'a pas été toujours résolu de cette manière; différentes opinions ont créé diverses théories.

Différentes théories de la responsabilité morale.

Nous considérons l'école classique (Rossi, Ortolan, Garraud, Carrara, Mairet); l'école positive (Stuart Mill, Romagnosi, Lombroso, Garofalo, Ferri, Hamon, Lanza, Grasset, Legrain, Ingegniores); la « terza scuola » (Alimena, Tarde, von Listz) et les différentes opinions de Spencer, Fouillée — Paulhan, Binet, Dubuisson — Lévy-Bruhl, Prins, Saleilles — Landry.

IIe PARTIE. — Responsabilité juridique. — Responsabilité pénale.

La seconde partie est consacrée à l'étude de la responsabilité juridique. La question qui se pose est de savoir si son fondement est le même que celui de la responsabilité morale et si la restriction, d'une part, de la responsabilité pénale et l'extension, d'autre part, de la responsabilité civile, représentent de simples mesures d'intérêt social et politique, étrangères à la vrai morale ou si, au contraire, c'est encore une idée morale, l'idée de justice, qui inspire la réglementation nouvelle du législateur concernant la responsabilité pénale et civile. Tel est le problème capital que notre travail s'est proposé de résoudre.

Pour ce faire, il nous faut commencer par une analyse de la responsabilité juridique; elle se divise en pénale et civile. La première est avant tout religieuse, elle se base sur une conception essentielle-

ment subjective. Son fondement est la volonté et le discernement. Cependant trois causes la détruisent : le défaut d'intelligence, de liberté; l'ordre ou l'autorisation de la loi; la contrainte. L'individu est responsable du seul crime considéré par la loi « Nulla pœna sine lege ». Ensuite, il sera donné une brève notice sur quelques théories.

Responsabilité civile.

La responsabilité civile s'est développée progressivement du principe romain de la faute jusqu'à la loi du 9 avril 1898, à la théorie du risque et à l'assurance. MM. Josserand, Saleilles, Lévy représentent les nouvelles théories en France; M. Chironi pose à la base de la responsabilité le rapport juridique de « représentation »; M. Orlando tâche d'amplifier l'idée classique jusqu'à arriver à la doctrine actuelle; M. Venezian veut une responsabilité objective fondée sur l'idée du dommage. La responsabilité est une et il n'existe pas de responsabilité contractuelle.

IIIe PARTIE. — Rapport entre la responsabilité morale et la responsabilité juridique.

La troisième partie tire les conséquences que l'analyse précédente a préparées, c'est-à-dire le rapport entre la responsabilité morale et la responsabilité juridique. Nous commencerons par démontrer comment la morale déborde le droit, puis, en faisant la différence entre crime moral et crime légal, on considérera l'irresponsabilité morale et l'irresponsabilité juridique. Pour démontrer toute la supériorité de la responsabilité morale, nous étudierons l'abstention, la tentative, la récidive et le cas de l'extrême misère, quand la faute n'est pas imputable à l'individu, mais à l'organisation sociale. On établira les

rapports entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale et on prouvera que la responsabilité morale est la forme la plus achevée et qu'elle engendre et surpasse la responsabilité juridique. Tout le travail a pour but de démontrer la supériorité de la responsabilité morale, mais il constate aussi que la responsabilité pénale, suivant l'école classique, se rapproche toujours davantage de l'idée morale. Elle laisse de côté tous les principes de l'école italienne qui l'anéantissent avant de la faire exister; elle prépare le critérium que l'individu est responsable parce que doué de volonté et de discernement et dans la mesure où il participe consciemment à la moralité et à la civilisation de la société dont il fait partie.

C'est toujours l'idée morale qui, s'unissant avec les nécessités économiques, a transformé la responsabilité civile au point de ne plus considérer comme responsable l'auteur de l'acte fautif pour lui-même, mais pour le dommage causé au tiers.

C'est la victime qui doit être dédommagée d'après la loi de 1898. Ce triomphe de la justice affirme encore une fois que plus la loi se rapproche de la morale plus elle s'élève et s'améliore.

PREMIÈRE PARTIE

Responsabilité morale

Idée de responsabilité.

Avec le Christianisme est née l'idée de la faute voulue qui se confond avec l'idée du péché ; avec le droit canonique l'idée de la responsabilité sujective s'affirme dans le droit pénal.

Selon la religion, l'âme qui a péché doit être purifiée et la peine, selon l'expression canonique, doit être un remède. « Toute la pratique des pénitences et des peines ecclésiastiques n'a jamais visé d'autre but : l'idée de « castigatio » s'allie à celles de « disciplina » et de « remedium » : depuis les Pénitentiaux jusqu'à la fondation de l'hospice San Michele, à Rome, par le pape Clément XI, on a pu dire en toute sincérité, en observant, sinon toujours la pratique, mais l'esprit du droit canonique — « Parum est cœrcere improbos pœna, nisi probos efficias dis-

ciplina — (*Motu proprio* du pape Clément XI du 14 novembre 1703) (1). »

Si on veut remonter plus haut et aux origines mêmes de la responsabilité on doit admettre qu'elle naît en dehors du sujet responsable. « Elle vient sur lui parce qu'il se trouve engagé dans des circonstances qui l'engendrent (2). » « Elle est collective avant d'être individuelle et son individualisation est une limitation de la responsabilité même (3). » Elle n'existe que dans les jugements collectifs, et si elle s'individualise c'est par l'effet de facteurs sociaux très définis comme l'action de l'État. « La responsabilité ne se crée pas dans le responsable par son seul fait; elle vient sur lui du dehors; de même c'est du dehors que vient à un mouvement humain le caractère de crime, d'acte ayant une valeur morale. Le caractère que le crime transmet au responsable n'est en quelque sorte que le prolongement de celui qui le constitue (4). »

Avec raison M. Fauconnet établit que l'idée de responsabilité n'aurait aucun sens si nous ne voulions pas d'abord punir et que « les règles de la responsabilité font partie intégrante du système de ces faits qu'on appelle des sanctions » (5). Cette volonté de punir qui s'affirme comme réaction passionnelle de la conscience et qui distribue d'abord ses sanctions d'une façon collective, les restreint peu à peu aux

(1) R. Saleilles, IV, p. 180.
(2) P. Fauconnet, p. 91.
(3) P. Fauconnet, p. 344.
(4) *Ibid.* p. 277
(5) *Ibid.* p. 5 et cf. p. 331.

seuls individus qui sont vraiment la cause responsable des actes incriminés. Il en résulte que la responsabilité morale, de collective est devenue individuelle. En même temps d'ailleurs que la responsabilité s'individualise ainsi et, pour cette raison, l'individu acquiert lui-même un sens de plus en plus vif de sa propre individualité. Il se sent individu parce qu'il peut agir; il sent en même temps qu'il n'est pas isolé, que ses actes ne doivent pas offenser les droits des autres ; il se sent un individu intelligent parce qu'il sait distinguer les conséquences d'un acte avant de le vouloir; il se sent un individu moral parce qu'il est responsable de ses actions, non seulement par rapport à la loi pénale, mais surtout par rapport à la loi morale qu'il possède presque toujours comme idéal social.

La responsabilité et le libre arbitre.

S. Thomas déclare : *Actus procedens a deliberata voluntate cum subjectione ad regulas morum, quæ sunt lex æterna et recta ratio* (1) et l'article 295 du Code pénal dit : « L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. » Ainsi la question de la responsabilité nous ramène à celle du libre arbitre; nous ne nous y arrêterons pas. On ne veut pas dire par là que la responsabilité n'ait pas, comme condition essentielle, la liberté, mais cette liberté n'est pas le libre arbitre.

L'individu responsable, son rapport avec la société.

Au point de vue moral un individu, pour être responsable, doit avoir la conscience du bien et du mal, il doit avoir le libre choix entre l'acte bon et l'acte

(1) *Summa, De ultimo fine et actibus humanis,* Dissertatio IV, article premier.

mauvais. Mais l'individu comme membre d'une société est toujours responsable si on considère qu'il ne peut être conçu isolément à l'état d'unité absolue et métaphysique, qu'il ne possède sa vraie physionomie et sa nature profonde que dans la mesure où il est conçu comme vivant moralement dans une société. Il s'en suit que de même qu'on ne peut avoir une psychologie de l'individu isolément on ne peut pas avoir une morale de l'individu isolé et que « la société est la fin éminente de toute activité morale » (1).

L'homme moyen est médiocrement moral, la vraie moralité est engendrée par la société dont la conscience collective est toute autre chose qu'une simple moyenne entre les consciences individuelles, car « ... qui dit réunion ne dit pas simplement répétition : un tout composé de parties associées est plus et autre chose que la somme de ses parties... Le groupe social représente donc bien en face de ses éléments individuels un être spécial qui sent, pense et agit à sa manière. Il a un esprit, un caractère et des habitudes qui ne sont qu'à lui » (2). L'individu ne peut pas ne pas participer à la conscience morale de la société. Il peut sans doute lui proposer un idéal nouveau, mais, par là encore, il se trouve en communion avec cette société, car il faut bien que cet idéal corresponde en quelque façon aux besoins et aux aspirations de la communauté. En plus, il est aussi une société, et si, en fait, l'association est

(1) E. Durkheim, III, p. 129.
(2) G. Davy, I, p. 539-540.

féconde et explicative pour la société, elle peut l'être aussi quand il s'agit de l'individu qui sera alors cause et principe. Il aura alors une vertu créatrice et un idéal et il sera libre et responsable de ses actions.

La responsabilité et la liberté.

Pour Kant, la liberté est la condition *sine qua non* du devoir parce qu'elle se trouve placée dans le monde des noumènes; mais Schopenhauer dira à propos de la vérité de fait attestée par la conscience : « Cette vérité consiste dans le sentiment parfaitement clair et sûr de notre responsabilité morale, de l'imputabilité de nos actes à nous-même, sentiment qui repose sur cette conviction inébranlable, que nous sommes nous-mêmes les auteurs de nos actions... l'homme ne fait jamais que ce qu'il veut et pourtant il agit toujours nécessairement. La raison en est qu'il est déjà ce qu'il veut (1). »

Le principe de la liberté a une lointaine origine : Aristote la constate dans sa *Morale à Nicomaque* : « La vertu dépend de nous. De même aussi, le vice en dépend, parce qu'en effet, là où il ne tient qu'à nous de faire, il ne tient qu'à nous également de ne pas faire, et que là où nous pouvons dire Non nous pouvons aussi dire Oui. Par conséquent si faire un acte qui est bon dépend de nous, il dépendra de nous aussi de ne pas faire un acte qui est honteux; et à l'inverse, si ne pas faire le bien dépend de notre volonté, faire le mal dépendra pareillement (2). » La loi même n'est pas autre chose que la volonté de

(1) A. Schopenhauer, p. 185-193.
(2) Liv. III, chap. iv, § 2.

la société qui prend une forme concrète. La loi française reconnaît à sa base la volonté; le Code pénal, dans l'article 64, la pose en principe quand il déclare que ni crime ni délit n'existent « lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister », et les articles 1109 et 1111 du Code civil disent que le consentement est nul s'il n'a pas été donné librement; la violence morale est une cause de nullité. La loi, avec l'article 64 du Code pénal, établit que la volonté doit être la volonté de l'homme normal. Un juriste italien (1), suivant la tradition de l'école anthropologique, admet que même l'action de l'anormal est volontaire et que la loi doit juger même les actions accomplies avec une volonté anormale.

Il faut préciser ce rapport que la métaphysique établit entre l'individualité et la responsabilité. Ce qui apparaît en fait c'est que la responsabilité est proportionnelle à la conscience et à la dette de chacun (devoir moral); elle est proportionnée à ce qu'il a reçu et à ce qu'il possède comme intelligence. D'une façon générale un individu est d'autant plus responsable qu'il incarne davantage d'intelligence, de culture, de civilisation, bref, de sociabilité. La responsabilité sera donc aggravée suivant que le délinquant aura eu le moyen de se rendre compte de la suite de ses actes. « Si certains hommes ne sont pas dans le bien jusqu'où ils pourraient aller

---

(1) Cf. G. Del Vecchio, *Il concetto del diritto*, Bologna, Zanichelli, 1906, p. 6 et s., et *Il Nouvo Codice pen.*

c'est par le vice de leur première instruction (1). » La loi pénale elle-même considère le problème du discernement dans l'article 67 du Code pénal et dans l'article 340 du Code d'instruction criminelle.

La personne qui a pu prendre connaissance des « idéaux » sociaux sera plus responsable qu'une autre qui n'a pu les connaître. « Quand ces idéaux meuvent notre volonté, nous nous sentons entraînés par des énergies singulières, qui manifestement ne viennent pas de nous, mais s'imposent à nous; pour lesquelles nous avons des sentiments de respect, de crainte revérentielle, mais aussi de reconnaissance à cause du réconfort que nous en recevons; car elles ne peuvent se communiquer à nous sans relever notre ton vital (2).» Cela nous amène à conclure que doit être considéré comme plus responsable l'individu rebelle à l'influence sociale et à son devoir. Mais qu'est-ce qu'est le devoir ? C'est un sévère législateur qui menace de punition sans promettre de récompense, mais son accomplissement est la première condition du progrès social; c'est l'opinion de plusieurs devenue la loi morale qui commande uniquement pour sa forme en dehors de sa matière (3).

---

(1) La Bruyère, *Les Caractères de l'Homme*, § 152.

(2) E. Durkheim, VII, p. 217.

(3) E. Westermarck, p. 136. « Duty is a — stern lawgiver — who threaten with punishement, but promises no reward » p. 161. « The rule of custom is the rule of duty at early stages of developpment... The opinions of the many are the opinions of all, and the customs of a society are recognised as rules of duty by all its members. »

Conclusion. Ainsi volonté soumise à une loi, conscience de ce que chacun doit à la société dont il fait partie, mérite, sanction, telles sont les idées contenues dans la notion commune de responsabilité morale. Mais elle n'a pas été toujours ainsi envisagée; ce problème a reçu différentes solutions de la part des philosophes et des législateurs. On limitera cette étude à un bref examen des principales théories.

***

Doctrines : École classique. L'école classique considère l'homme comme responsable de ses actes parce qu'ils sont la manifestation extérieure de son libre arbitre. On est responsable de ce dont on est la cause et la sanction sera la conséquence morale et non naturelle de l'action morale. M. Rossi appartient à cette école et il établit que l'individu est responsable s'il connait la nature de l'acte en soi, s'il comprend qu'il viole le devoir, s'il est libre. M. Ortolan considère surtout la liberté et l'intelligence et pour M. Garraud « L'homme n'est responsable au point de vue pénal, comme au point de vue civil, du résultat dont il est la cause, que lorsque ce résultat lui est imputable, c'est-à-dire quand on peut le mettre à son compte » (1). M. Carrara, représentant Italien de cette école, trouve que « La force morale subjective du délit se compose de tous les moments qui constituent l'acte intérieur, depuis la première perception de l'idée jusqu'à la

(1) R. Garraud, *Traité de Droit pénal français*, Paris, lib. Sirey, 1913, vol. I, p. 553.

dernière détermination volitive. Pour qu'il y ait, dans un délit, la plénitude de la force morale, il faut qu'aux deux moments de la perception et du jugement l'agent ait eu la lumière de l'intelligence et qu'aux deux moments postérieurs du désir et de la détermination, il ait joui de la plénitude de sa liberté. Si le secours de l'intelligence a été amoindri ou a fait défaut, on diminue ou on ne fait pas l'imputation; et de même elle se diminue ou elle ne se fait pas si l'exercice de la liberté a été restreint ou empêché. De là, la subdivision du degré, sous le rapport de la force morale subjective du délit, selon que la dégradation dérive de l'état de l'« intelligence ou de l'état de la liberté chez l'agent » (1).

M. Mairet peut être considéré, sous un certain point, comme appartenant à cette école. Il expose que la responsabilité est une fonction du cerveau de l'homme normal. « Les éléments constitutifs de la responsabilité peuvent se grouper sous les dénominations suivantes : conscience de la valeur morale de l'acte, intelligence, peur de la punition, sensibilité morale, détermination et vouloir (2). » Le criminel sera responsable parce que, si l'impulsif n'est pas dans le cas d'infantilisme, il peut modérer ses impulsions. « Les moyens que possède l'homme normal étant assez puissants pour lui permettre de résister au mobile qui l'entraîne, peu importe la force de ce mobile, cet homme est responsable (3). » M. Mairet

(1) M. Carrara, *Cours de Droit criminel*, § 211.
(2) A. Mairet, p. 29.
(3) A. Mairet, p. 111.

trouve que le développement intellectuel et moral se fait progressivement et alors, la responsabilité n'étant rien d'absolu, il peut établir une responsabilité atténuée.

École italienne. Si nous passons aux théories de l'école positiviste, nous trouvons que la responsabilité est réduite à un rapport social. Stuart Mill a été un précurseur de cette école. Pour ce philosophe la responsabilité et le démérite proviennent de la peine. Responsabilité signifie « Châtiment » (1).

Romagnosi peut être aussi considéré comme un précurseur. Il trouvait que l'habitude d'apprécier les actes humains, selon une morale intérieure, porte souvent à substituer la responsabilité de la conscience à la responsabilité de la sécurité sociale (2).

L'idée de ces deux philosophes se retrouve dans l'école anthropologique : un individu doit être puni parce qu'il est dangereux et la punition est proportionnée à la « temebilità » et non en raison de l'intention de la cause morale. Pour cette école on ne devrait pas dire l'occasion fait le larron, mais l'occasion fait en sorte que le voleur puisse voler (3). Pour M. Garofalo « Le principe de la responsabilité morale n'est qu'un écueil jeté par le législateur au devant de la peine pour l'empêcher d'atteindre le délit » (4).

---

(1) Cf. Stuart Mill, *Philos. de Hamilton*. trad. Caselles, p. 557.

(2) *Genesi del Diritto penale*, § 597. « L'abitudine di valutare il merito e il demerito degli atti umani giusto i dettami di una morale interiore induce spesso a sostituire la responsabilità di coscienza alla responsabilità della comune sicurezza. »

(3) Cf. R. Garofalo, II, p. 262.

(4) *Ibid.* p. 302.

M. Ferri (1) veut, qu'au lieu du dosage de la responsabilité morale du criminel, on juge après avoir établi si le fait est prévu comme crime. On déterminera si l'auteur a été l'auteur matériel, après quoi il ne restera qu'à indiquer à quelle catégorie anthropologique de criminels il appartient. La responsabilité morale devient une défense proportionnelle aux degrés de la criminalité de l'auteur de l'acte, criminalité qui peut subir des variations en la rattachant à l'action des trois facteurs, le facteur organique, le facteur social ou économique, le facteur externe ou tellurique.

Mais ce déterminisme est comme une espèce de fatalisme. Si on soutient que les circonstances extérieures et héréditaires nous poussent à faire une chose plutôt qu'une autre, on ne fait aucune différence avec l'idée de fatalité.

M. Hamon voudrait remplacer le terme de responsabilité sociale par celui de réactivité sociale. Et, en disciple de l'école positive, il voudrait remplacer les peines et les châtiments par un traitement préventif, une hygiène et une prophylaxie sociale; le tout parce que « la responsabilité morale est une superstition; elle n'existe pas » (2).

Dernièrement M. Lanza croit avoir trouvé que l'idée de justice et de responsabilité dérivent des émotions qui ont leurs origines dans le heurt des actions criminelles. Pour lui la responsabilité n'a pas d'autre valeur, d'autre signification, d'autre contenu

(1) Cf. E. Ferri, I, p. 60.
(2) A. Hamon, III, p. 634.

que de nous démontrer qu'au choc d'un certain type se réveillent les émotions de la colère et de la peur sociabilisées. Dans notre conscience l'attribut de la responsabilité a sa solution seulement et décisivement dans la possibilité de la punition (1). La responsabilité est un épiphénomène, elle est seulement le produit d'une association entre un type déterminé de faits et le sentiment de désapprobation qui correspond dans sa forme la plus énergique à la peine.

M. Grasset trouve que « tandis que l'idée de responsabilité est solidaire de l'idée qu'on se fait du libre arbitre et, par suite, difficile a concilier avec le demi-responsable, l'idée médicale de la responsabilité permet, au contraire, très bien et impose la notion de responsabilité atténuée » (2). Et, en se rapprochant de l'école italienne, il déclare que la société doit isoler le nuisible, non le détenir dans une prison, mais le retenir dans un asile spécial. M. Grasset déclare que la responsabilité morale est réservée exclusivement aux jugements des philosophes, et qu'elle n'intéresse ni les magistrats ni les médecins.

Récemment M. Legrain (3) a rejeté, au nom de la psychiatrie, la notion de responsabilité atténuée,

---

(1) V. Lanza, p. 113 « l'attribuzione di responsabilità non ha altro valore, altro significato, altro contenuto se non questo ; essa rivela a noi che in noi all'urto d'un dato tipo di fatti si risvegliano le emozioni della collera e della paura socializzate e nella nostra coscienza l'attributo della responsabilità si risolve soltanto e decisamente nella possibilità della punizione ».

(2) J. Grasset, III, p. 449.

(3) M. Legrain, *Éléments de Médecine mentale appliqués à l'étude du droit*, Paris. Rousseau, 1909.

tandis que M. Ingegniores (1) veut substituer cette expression à la notion de « temebilità ». Il trouve que le déterminisme scientifique et la liberté morale sont deux notions contradictoires. Il sacrifie la liberté morale et conséquemment la responsabilité, mais il lui substitue la défense sociale.

Comme pour l'école classique l'intention est presque l'unique point générateur de la responsabilité morale, pour l'école anthropologique, elle se réduit à la « temebilità », à l'intimidation, à l'anormalité, à l'idonéité, à la vie sociale.

« Terza scuola ». La « terza scuola » représentée par M. Alimena, considère l'individu responsable en face de la société dans laquelle il vit parce que sa responsabilité est sur le même plan que la nécessité de la défense. Mais la responsabilité consiste avant tout dans un rapport objectif et matériel de cause à résultat et dans un rapport subjectif fondé sur la volonté (2).

A la « terza scuola » appartient aussi M. Tarde. Il sépare nettement le criminel des différents anormaux; et il explique le type criminel comme un type de profession (3). Pour M. Tarde la condition essentielle et suffisante de la culpabilité, c'est un certain degré d'identité et un certain degré de similitude sociale. La responsabilité morale suppose, avec la personne identique à soi-même, la personne semblable à son milieu, dans une mesure, plus ou moins

---

(1) J. Ingegniores, *Nuova classificazione dei deliquenti*, Milano, Sandron, 1909.

(2) Cf. B. Alimena, II, p. 77, 247, 373.

(3) Cf. G. Tarde, IV.

large (1). L'acte coupable doit donc être imputé à une personne déterminée, ce n'est donc plus le cas des actes produits sous le stimulant d'une maladie de la volonté, ou de l'alcoolisme, ou de l'aliénation mentale. L'auteur du crime pour être jugé doit appartenir à la même société que ses juges et les reconnaître tels. C'est ici que M. Tarde devient amoral quand dans sa *Philosophie Pénale* (2) il dit : « ...j'aurai beau porter le même jugement d'identité à propos d'un meurtre commis sur un Européen par un sauvage d'une île nouvellement découverte, je n'éprouverai pas ce sentiment d'indignation morale et de vertueuse haine, que m'inspirerait un acte pareil exécuté par un Européen sur un autre Européen, par un insulaire sur un autre insulaire. Une condition indispensable, donc, pour que le sentiment de la responsabilité morale et pénale s'éveille, c'est que l'auteur et la victime d'un fait soient plus ou moins compatriotes sociaux, qu'ils présentent un nombre suffisant de ressemblances, d'origine sociale, c'est-à-dire imitative. »

Von Listz appartient aussi à cette école et il fait consister la responsabilité dans un « contenu moral de l'esprit et dans une force de motivation normale des idées ».

Autres opinions. D'autres penseurs ont étudié la responsabilité, mais leurs conclusions n'appartiennent pas aux trois écoles dont nous venons d'exposer les doctrines. M. Spencer et, après lui M. Fouillée, essaieront de

(1) Cf. G. Tarde, III, p. 338.
(2) P. 88.

modifier la responsabilité sans vouloir la supprimer. Chez le Philosophe anglais, les idées de loi, remords, responsabilité, naissent dans la lutte de l'instinct altruiste contre l'instinct égoïste. Chez le Philosophe français, l'homme doit s'harmoniser avec le total de l'Univers et sa théorie se rapproche de celle de l'école classique. On est responsable envers cet idéal objectivement (la suprême loi de l'évolution) et subjectivement (image gravée de la loi dans la conscience sous forme de commandement). « Ce que nous blâmons ou louons moralement dans un acte et ce qui fonde à nos yeux la responsabilité morale est l'intention. Or l'intention est la fin poursuivie, et la fin est tout à la fois une idée et un sentiment, un motif et un mobile... Un acte ne pourrait être vraiment moral qu'en tant qu'il serait libre et conséquemment absolu en lui-même... L'idéal de la liberté est absolument identique à l'idéal de la moralité... l'identité finale de la vraie liberté d'un seul avec la vraie liberté de tous, l'unité finale des volontés dans une volonté universelle, en un mot l'amour universalisé... (1). »

P. Paulhan explique la responsabilité par l'organisation de nos tendances et dans leur subordination au même but. Il attache à la sanction son importance et il reconnaît que non seulement l'identité personnelle est nécessaire, mais aussi un rapport de causalité entre la personne et l'acte. M. Binet a une doctrine analogue. « Un homme qui serait libre cesserait presque d'être responsable, car son acte, par hypo-

(1) A. Fouillée, I, p. 313, 315, 324, 326.

thèse, serait indépendant de ses actes passés et par conséquence indépendant de sa personne (1). »

Nous pouvons considérer les théories de MM. Lévy-Bruhl, Prins et Saleilles comme des théories de conciliation.

La doctrine de Lévy-Bruhl (2) appartient à l'école critique. Avec Kant il admet que la liberté et la responsabilité sont des postulats de la loi morale, c'est-à-dire des vérités certaines que la raison pratique nous assure, mais, avec Kant, il déclare également que ces notions sont incommensurables. « Or la responsabilité morale absolue n'est pas du domaine de cette expérience. Pour la concevoir, en effet, il faudrait que l'homme se connût dans sa véritable essence, qu'il comprît comment son individualité, sa personnalité peuvent exister, quelle est la cause et la raison de la nature et du caractère qu'il trouve en lui, sans se les être faits à lui-même (3). » Toute sa thèse combat la liberté ou causalité absolue de l'agent moral et l'idée de mérite et de sanction. Un individu est coupable s'il est capable de prévoir les conséquences de son acte. Il ne fait pas entrer la liberté en ligne de compte parce qu'il n'est pas nécessaire à son point de vue que le coupable ait été libre pour que son châtiment soit efficace et produise l'effet voulu par l'intérêt social. Dans la pratique, M. Lévy-Bruhl arriverait presque à la même conclusion que l'école italienne.

---

(1) P. Binet, p. 218.

(2) Ce livre ne correspond pas à la conception positiviste que l'auteur a prise dans ses derniers ouvrages.

(3) L. Lévy-Bruhl, IV, p. 225.

Pour M. Prins la responsabilité existe en dehors du libre arbitre. Si les criminels sont poussés au crime par un instinct fatal, la société doit, quand même, défendre ses conquêtes contre ceux qui les menacent. L'idée de liberté sera une « hypothèse » nécessaire à l'humanité pour qu'elle trouve dans cette idée sa signification morale. « La responsabilité, c'est la réunion des éléments psychiques internes permettant de déclarer l'homme coupable d'une infraction et de lui appliquer une peine de ce chef (1). »

M. Saleilles maintient l'idée de responsabilité morale. Il veut viser la criminalité qui est dans l'homme et non celle objective du fait. « La conception de la peine implique la responsabilité, il faut que l'on croie à la responsabilité pour qu'une mesure prise contre un malfaiteur soit une peine. Mais l'application de la peine n'est plus affaire de responsabilité, mais d'individualisation... nous arrivons à cette formule : la peine fondée sur l'idée de liberté et de responsabilité, principe de l'école classique, mais appliquée en tenant compte surtout de la valeur psychologique de l'individu, principe de l'école italienne (2). »

M. Landry est particulièrement le représentant de la doctrine de l'exemplarité et il dit : « ...celui-là doit être tenu responsable — en d'autres termes celui-là ne doit pas échapper à la peine — dont la punition sera plus utile, considérée tant au point de vue de

---

(1) A. Prins, p. 250.

(2) R. Saleilles, IV, p. 152, 164.

On trouvera aussi des théories dans Dubuisson, Cuche, Gauckler et Richard.

l'influence intimidante qu'elle exercera sur le délinquant lui-même qu'au point de vue de l'influence exemplaire qu'elle exercera sur les autres hommes, qu'elle ne sera mauvaise, d'autre part, tant par elle-même que par la dépense qu'elle causera à la société » (1).

Laissant de côté toutes ces différentes théories que nous étions forcés d'examiner pour l'unité du travail, nous passons à l'étude de la responsabilité juridique. Puis, après cette étude, on déterminera le rapport entre la responsabilité morale que nous venons d'établir et la responsabilité légale que nous allons examiner.

---

(1) A. Landry, p. 151.

DEUXIÈME PARTIE

Responsabilité juridique

Responsabilité juridique.

M. Lévy-Bruhl a mis la responsabilité juridique objective ou légale en opposition à la responsabilité morale ou subjective.

La responsabilité légale comprend la responsabilité pénale et la responsabilité civile. « On doit donc répartir en deux grandes espèces les règles juridiques suivant qu'elles ont des sanctions répressives organisées ou des sanctions seulement restitutives. La première comprend tout le droit pénal, la seconde le droit civil, le droit commercial, le droit de procédure, le droit administratif et constitutionnel, abstraction faite des règles pénales qui peuvent s'y trouver (1) ».

Le droit pénal n'indique pas le devoir, mais il détermine la peine; le droit civil détermine l'obliga-

(1) E. Durkheim, II, p. 72.

tion et ensuite la sanction. Dans le droit pénal, c'est l'agent dans sa nature morale que l'on juge et la condamnation vise la criminalité tandis que, dans le droit civil, il y a la tendance à objectiver la recherche psychologique, et la responsabilité est fondée sur le fait lui-même et non sur la faute de l'agent. L'un est dérivé de l'élément vengeance, l'autre de l'élément réparation.

Responsabilité pénale.

Le droit criminel est primitivement un droit religieux. Il se base sur une conception essentiellement subjective; l'idée de la défense sociale apporte un élément objectif nécessaire pour la distinguer de la responsabilité morale. « Mais la responsabilité pénale ne serait elle-même vraiment objective que si, pour la fonder ou la mesurer, on pouvait ne tenir compte que des conséquences sociales de l'infraction, nullement de son degré de dépendance à l'égard du délinquant lui-même... la responsabilité pénale ne saurait être qu'à demi objective parce qu'elle ne saurait se passer d'une analyse interne de l'individualité criminelle et parce qu'elle doit aboutir à une individualisation de plus en plus exacte de la peine, fondée sur les résultats de l'analyse subjective... (1) »

La responsabilité pénale se base sur l'idée de faute, elle entraîne l'idée d'intention et d'imprudence. L'agent est coupable parce qu'il a voulu tel résultat déterminé ou parce qu'il n'a pas appliqué sa volonté à l'empêcher. Selon qu'on cause le mal, sans le vouloir, oui ou non, on aura le dol ou la faute et on

---

(1) G. Aillet, p. 53.

sera coupable légalement même si on ne connaît pas l'existence de la loi. « La volonté peut avoir pour résultat de produire un effet de droit. Et, pour cela, il ne suffit pas d'un acte de volition interne, alors même que cette volonté aurait pour but immédiat un résultat juridique à atteindre. Il faut que cette volonté se soit traduite par une manifestation extérieure, ayant une valeur juridique positive (1). »

La responsabilité pénale considérée dans le code français (C. pén. art. 64 et suiv.) se fonde sur la volonté et le discernement, etc., c'est celle qui se rapproche davantage de la responsabilité morale. Ce Code établit seulement l'irresponsabilité et non la demi-responsabilité. Trois causes la détruisent : le défaut d'intelligence et le défaut de liberté, l'ordre ou l'autorisation de la loi, la contrainte. Mais « Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse (art. 65) ».

Pour que l'individu puisse être déclaré responsable il faut que l'acte lui soit imputable d'une action défendue par la loi « Nulla poena sine lege ». L'article 4 du Code pénal dit : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. »

Le premier article du nouveau Code pénal italien établit qu'on est toujours légalement responsable

---

(1) R. Saleilles, II, p. 1.

même si on agit dans des conditions psychiques anormales. C'est l'application de l'école anthropologique et nous en avons la certitude quand nous lisons qu'on ne comprend pas pourquoi on ne considère pas comme valable moralement l'action d'un malade d'esprit, responsable juridiquement. Il représente un danger pour la société, et alors le droit, qui a la tâche de défendre les bases fondamentales de la société, doit considérer ses actions au point de vue de l'utilité et du danger qu'elles représentent pour la société (1).

Différentes théories.

On a déjà considéré les différentes théories de la responsabilité morale; cette étude se rapporte aussi à la responsabilité pénale, parce que quand on parle des différentes conceptions de la responsabilité morale, l'idée de la responsabilité pénale y est impliquée. Nous avons déjà dit que l'école qui l'a considérée tout à fait indépendante de la responsabilité morale, c'est l'école anthropologique, qui voit seulement dans son origine la défense et l'utilité sociales. C'est cette école, qui en l'objectivant, lui a ôté sa principale raison d'être. L'école italienne veut substituer l'élément de la réparation objective à l'examen subjectif du crime et elle ne s'aperçoit pas qu'elle entre dans le camp de la responsabilité civile.

---

(1) F. Grispini, p. 7 : « Cosi l'infermo di mente è al di fuori della valutazione morale, e si capisce; ma esso non è anche al di fuori della valutazione giuridica in quanto potendo rappresentare un pericolo per la società, è naturale che il diritto avendo il compito di difendere le condizioni fondamentali d'esistenza della vita associata, valuti anche le azioni dal punto di vista dell, utllità o del danno che esse rappresentano per la società stessa. »

Déjà au Congrès de Lisbonne de 1897, M. Von Weinrich avait fondé la responsabilité pénale uniquement sur la lésion juridique d'un droit et sur la sanction nécessaire des lois sociales. M. Mendès Martins avait nié l'existence de la responsabilité morale parce que incapable d'arriver à une formule satisfaisante (1).

Responsabilité civile.

L'idée de responsabilité civile a eu un grand développement.

Le principe romain de cette responsabilité est fondé sur la faute, c'est-à-dire sur le fait voulu ; l'art. 1382 C. civ., puis la loi du 9 avril 1898, avec la théorie du risque créé, représentent le progrès de cette idée. L'origine romaine de cet article est la loi Aquilia et « nous pouvons affirmer que, à la fin de l'évolution du droit romain, la responsabilité du dommage causé aux personnes était arrivée au point où nous la trouvons dans le Code civil » (2). Les Romains ne pouvaient pas s'occuper de la responsabilité des accidents du travail du moment que leur industrie ne ressemblait en rien à la nôtre et que tout le travail était fait par des esclaves.

Le droit civil subit directement l'action des modifications économiques. « La responsabilité civile est, en effet, parfois une responsabilité inattendue qui naît de la complexité des relations sociales plus que de notre volonté (3). »

---

(1) Cf. Roux, II.

(2) E. Tarbouriech, p. 3.

(3) G. Aillet, p. 830 ; R. Saleilles, *Annales de droit commercial*, 1891, p. 219 et s. ; L. Michel, *Rev. crit. de lég. et juris.*, 1901, p. 605.

Des trois préceptes de Justinien qui sont considérés comme les bases de la justice : « honeste vivere, alterum non loedere, suum cuique tribuere », le second a été sanctionné par l'article 1382 (1).

Par opposition à la responsabilité pénale, être civilement responsable c'est être obligé de réparer, au moyen d'une indemnité pécuniaire, un dommage souffert par une autre personne (2).

La première phase de la responsabilité civile est surtout subjective : c'est l'idée de la faute qui domine. Pothier établissait en principe : pas de responsabilité sans faute. « La faute est un manquement à une obligation préexistante dont la loi ordonne la réparation quand il (le coupable) a causé un dommage à autrui (3). »

On était responsable civilement si on avait commis une faute et la volonté en était la base comme dans la responsabilité pénale. C'est l'idée classique en vertu de laquelle l'ouvrier devait prouver la faute délictuelle du patron, et où le patron pouvait facilement démontrer celle de l'ouvrier; c'était la légalisation de l'irresponsabilité. Mais l'idée de la faute commence à s'objectiver dès 1871. « Dans la théorie courante et ancienne on disait : Pour qu'il y ait responsabilité civile, il suffit du fait matériel d'un dommage se rattachant comme cause directe à une faute personnelle, c'est-à-dire au fait de la part de l'agent d'avoir été en mesure de le prévoir et de ne

(1) Cf. Muteau.
(2) M. Planiol, II, p. 277.
(3) *Ibid.*, p. 275.

l'avoir pas prévu. — Dans la conception nouvelle on dira : — Il suffit d'un dommage se rattachant par un lien quelconque à un fait extérieur qui dans sa matérialité, est un fait fautif, c'est-à-dire un fait qui au point de vue des usages reçus, implique acceptation des risques et indépendamment de toute autre faute personnelle relative à l'accident survenu, sans qu'il y ait à rechercher s'il pouvait être ou non prévu et s'il était humainement possible ou non de l'empêcher (1). » L'évolution aboutit à la loi du 9 avril 1898 qui envisage les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Elle modifie le caractère de l'article 1382 et elle repose sur deux principes : 1° Le risque professionnel, c'est-à-dire la mise à la charge des chefs des entreprises énumérées dans l'article 1er de la loi, de la responsabilité des accidents survenus à des ouvriers ou employés par le fait ou à l'occasion du travail, (art. 1er). 2° La reconnaissance que l'indemnité qui est la conséquence de cette responsabilité constitue, au profit de la victime, une créance d'un ordre particulier, dont le paiement est garanti dans tous les cas, et, quoi qu'il arrive, par le législateur (art. 23 et suiv.) (D. P. 98. IV. 45). A présent l'ouvrier doit donc prouver non la faute, mais un fait fautif. Cette responsabilité dérivant du seul fait de l'accident sans autre preuve, se base sur une obligation simplement légale qui repose, non plus sur la faute, mais sur la volonté de la loi toute seule, sur une idée de justice.

---

(1) R. Saleilles, IV, p. 10.

« C'est donc le fait dans sa matérialité, dans ses éléments objectifs que l'on envisage uniquement; et parce que telle précaution n'a pas été prise, on met à la charge du patron tous les risques de l'industrie, même ceux qui ne se rattacheraient pas à la faute qu'on lui reproche (1). »

Au fur et à mesure que l'idée du dommage causé se rapproche de l'idée du risque elle devient moins individuelle et plus objective. Le risque professionnel c'est-à-dire la nécessité d'assurer une indemnité à tout ouvrier blessé dans son travail est une idée juste et équitable quand il s'agit d'une grande industrie. C'est la créance collective du travail qui s'oppose à la créance collective du capital. « ...nos capitaux sont responsables lorsque, en exerçant nos droits nous portons atteinte au droit collectif.

L'ouvrier isolé n'a pas de droits, il n'a que des devoirs; la collectivité ouvrière a, par rapport aux capitaux, des droits, elle n'a pas de devoirs; et le capitaliste n'a que des droits, c'est son capital qui a les devoirs (2). » C'est, sous une autre forme, un devoir de charité qui est devenu un devoir de justice. Le législateur même, augmentant sa protection envers l'ouvrier, de la première loi du 9 avril 1898 à la dernière du 25 octobre 1919, sanctionne comme devoir ce que, il y a longtemps, on aurait considéré seulement comme une action charitable.

L'article 1382 du Code civil implique l'existence du dommage avec l'intention de nuire. Mais la question

(1) R. Saleilles, VI.
(2) E. Lévy, I, p. 30.

de l'intention n'est pas une question primordiale et l'article 1383 déclare l'individu responsable du fait arrivé par sa négligence ou par son imprudence. On est responsable aussi des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. On substitue à l'idée de faute celle du risque. Le patron répond de l'accident, non parce qu'il est en faute, mais parce que sa chose, son outillage, a créé le risque. Il en répond même si l'accident provient du cas fortuit.

Dans le Code italien les articles 1151, 1152 correspondent aux articles 1382, 1383 du Code français. Dans les deux codes la responsabilité était en principe subjective. Il faut remarquer que le juge doit quand même peser la différence entre le risque objectif et la faute subjective d'un délit volontaire ou d'une maladresse. « Le risque objectif et la faute subjective se mêleront, différemment dans les cas particuliers et le juge devra peser ce qui revient à l'un et à l'autre (1). »

« Mais nous voulons dire encore, et voilà ce que le droit civil nous montre avec plus de netteté, que le milieu social détermine les cas où, en dehors de toute faute subjective véritable, et en dépit de l'innocence de notre vouloir intime, on nous rendra objectivement responsable des dommages que nous causons dans l'intérêt d'une organisation sociale supérieure. Le droit civil tout entier nous apparaît comme un effort progressif pour assurer la réparation des dom-

---

(1) E. Aillet, p. 47.

mages avec une certitude de plus en plus indépendante de l'état subjectif de leur auteur, c'est-à-dire pour rendre la responsabilité effective de plus en plus indépendante de la liberté individuelle (1). »

Cette loi se trouve consacrer des injustices quand il s'agit d'un petit patron qui peut être ruiné à cause de la loi même. Mais la loi est faite pour l'ensemble; on a un moyen pour empêcher cette conséquence douloureuse, c'est l'assurance.

L'assurance est d'origine chrétienne, elle est inspirée par l'esprit de charité, elle a pour objet d'aider l'individu et de le rendre indépendant du concours tout volontaire de ses semblables. Aujourd'hui la réparation de tous les accidents dont les ouvriers sont victimes au cours de leur travail rentre dans les frais généraux de l'entreprise et alors ce n'est plus le capital qui paie, ni l'ouvrier, mais les consommateurs; l'industriel augmente ses prix en proportion des primes d'assurance. Mais la théorie de la responsabilité légale ou du risque créé a, comme corollaire logique, l'assurance obligatoire.

Après plus de vingt années d'essai, malgré l'inapplicabilité démontrée de son système de garantie et les réclamations qui surgissent de toutes parts contre elle, la loi du 9 avril 1898, transaction de quinze années de lutte, continue à régir, en France, la réparation du risque professionnel. Grâce à la ténacité d'ardents défenseurs de son principe, elle tend à s'améliorer tous les jours, du moins en ce qui touche l'assujettissement des salariés.

---

(1) E. Aillet, p. 52.

En Italie, la première solution du grave problème des accidents du travail a été donnée par la loi du 17 mars 1898 qui a sanctionné le projet de loi Guicciardini. Après une vingtaine d'années de lutte, le législateur a obligé le patron à assurer ses ouvriers. En Italie, comme en France, on eut après cette loi l'objectivité complète. M. Bruschettini trouve que le risque professionnel et la responsabilité civile sont deux expressions absolument inconciliables entre elles. Il dit que la théorie du risque a sa base et sa raison d'être dans le droit public et que la responsabilité civile est fondée exclusivement sur le droit privé (1). Mais nous pouvons lui répondre, comme nous avons déjà tâché de le démontrer, que l'une est la conséquence de l'autre et que la théorie du risque créé et de l'assurance obligatoire sont le dernier progrès que la responsabilité civile, après la loi du 9 avril 1898, a réalisé en s'objectivant davantage.

Théories.

Avant que ce résultat fut obtenu et que le législateur de 1898 ait sanctionné une conception nouvelle de la responsabilité, il y a eu tout un mouvement de la doctrine représentée par les plus illustres théoriciens de la science du droit qui a préparé la législation nouvelle. Négligeant les degrés intermédiaires qui ont ménagé la transaction, nous allons choisir parmi les auteurs français et italiens ceux qui se sont

(1) P. Bruschettini, *Riv. Inf. Lav. annot.*, p. 8. « Il rischio professionale e la responsabilità civile sono due termini assolutamente inconciliabili fra loro... mentre la teoria del rischio professionale ha la sua base e la sua ragione di essere nel diritto pubblico, quello della responsabilità civile si fonda esclusivamente sul diritto privato. »

placés à l'avant-garde du mouvement ou qui en résument le sens actuel.

« M. Josserand et M. Saleilles représentent l'idée nouvelle du risque, jugée plus conforme à notre état social et économique. M. Lévy, s'inspirant au fond des mêmes tendances, a fait une tentative très curieuse pour adapter à la vie moderne la vieille notion de faute (1). »

M. Josserand dans son œuvre *De la Responsabilité du fait des choses inanimées,* Paris, 1897, a cherché à détacher cette responsabilité de l'article 1382 et de la notion de faute. Il démontre « une véritable responsabilité du fait des choses, c'est-à-dire ayant sa source unique dans le dommage causé par l'objet, la victime ne devant pas fournir d'autre preuve que celle du rapport de cause à effet qui unit la chose inanimée au préjudice souffert » (2). M. Josserand trouve qu'« à l'obligation née du fait de l'industrie, il faut substituer l'obligation née du fait des choses, à la notion du risque professionnel, la notion du risque créé » (3).

M. Saleilles dans son livre *Les Accidents du travail et la responsabilité civile,* Paris, 1897, a posé la question de la responsabilité civile en expliquant les articles du Code, en étudiant tous les problèmes, et il a conclu par l'idée de l'assurance.

M. Lévy dans son article « Responsabilité et contrat », *Rev. crit. de lég. et de juris.*, Paris, 1899, ramène le problème de la responsabilité à la faute. « Ce qui

(1) M. Resserie, p. 87.
(2) Page 9.
(3) Page 106.

fait la responsabilité, c'est toujours la confiance dont nous avons besoin pour agir, soit que cette confiance ait sa base dans une promesse, soit qu'elle ait sa base dans une situation, soit d'ailleurs que la promesse soit valable, soit qu'elle soit nulle ; bien plus, il arrive que la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle se confondent même formellement. La croyance dont nous avons besoin, elle crée, elle limite la responsabilité; il suffit qu'il y ait confiance trompée.

Notre croyance légitime en nous et en autrui nous fait acquérir le droit, oblige les autres envers nous (1). »

Pour combattre l'idée classique de la faute, s'est formée, en Italie, une nouvelle théorie qui pose, à la base de la responsabilité, le rapport juridique de « rappresentazione ». M. Chironi, un des représentants de cette école, est également de cet avis dans *La colpa nel diritto civile odierno,* Torino, 1887.

M. Saleilles objecte qu' « on représente quelqu'un lorsqu'on se substitue à lui, et que l'on fait à sa place ce qu'il aurait pu faire, auquel cas le maître est garant de celui qu'il substitue; mais qui pourrait soutenir que le chef d'une usine se substitue à tous les ouvriers qu'il emploie? » (2). Cette théorie ne démontre pas que le représentant n'est pas responsable parce qu'il représente, mais parce qu'il agit pour celui qu'il représente.

---

(1) Page 396.

(2) R. Saleilles, *Essai d'une Théorie générale de l'obligation*, § 327.

M. Orlando (*Saggio d'una teoria sul fondamento giuridico della responsabilità civile, Arch. di diritto pubblico*, III, p. 242 et s.) ne veut pas changer l'idée de responsabilité classique, mais il désire l'amplifier. Or, comment amplifier une responsabilité qui a ses fondements dans la faute jusqu'à admettre une responsabilité sans faute? Il établit le principe de sa responsabilité civile en disant que, quiconque en travaillant cause un dommage qui est la conséquence directe ou indirecte de cette activité, doit réparer ce dommage. Il n'est pas important de savoir si dans l'action nuisible l'individu avait péché par négligence ou imprudence. Même si on considérait l'action toute seule et si on voyait qu'elle avait été causée par cas fortuit ou par force majeure, l'individu doit dédommager (1).

M. Venezian est pour la responsabilité objective. La raison du dédommagement et de la responsabilité dérive pour lui de l'idée même du dommage. Le dommage doit avoir une sanction juridique, ou il cesse d'être reconnu comme tel. C'est pour cela que son idée de la responsabilité peut être appelée du « torto dannoso » (tort dommageable) (2). Celui qui

(1) *Op. cit.*, § 14 : « Chiunque nell'esercizio di un'intrapresa o di una attività qualsiasi arrechi all'altrui diritto un danno che appaia conseguenza diretta o indiretta di quella attività, deve questo danno risarcire, nulla importando se nell'evento dannoso l'agente non avesse peccato per negligenza o imprudenza, e quand'anche, l'evento stesso isolatamente considerato, possa apparire dipendente da caso fortuito o da forza maggiore. »

(2) G. Venezian, p. 41 : « Il perchè del risarcimento, la ragione della responsabilità è data dalla concezione stessa del torto : il torto deve avere una sanzione nell'ordine giuridico, o cessa di essere riconosciuto come torto. »

est responsable, c'est le capital. Il tâche d'objectiver aussi la responsabilité pénale, car comme ancien élève de M. Ferri, il objective toute sorte d'examen psychologique.

Certains écrivains, toujours dans l'intention d'élargir la conception de la responsabilité, l'ont fondée sur l'idée contractuelle. On est responsable parce qu'on rompt un contrat. Mais « la théorie de la responsabilité est une. L'infraction à l'obligation contractuelle est un délit civil au même titre que l'infraction à l'obligation légale. Toute contravention à une obligation, qu'elle qu'en soit la source, fait naître une responsabilité délictuelle... Bref, notre Code civil contient dans son article 1382 l'unité de la responsabilité (1) ».

Une toute récente étude italienne de M. Faggella veut démontrer qu'il existe une responsabilité contractuelle qui dépend de la volonté (2).

Si les juristes ne s'accordent pas pour fixer l'origine de la responsabilité civile, son caractère objectif est au contraire, un fait désormais accepté. Cette nouvelle responsabilité considère l'individu comme membre de la société et elle est le triomphe de la justice.

Conclusion. La grande question qui fait l'objet de ce travail

(1) J. Grandmoulin, p. 88.

(2) G. Faggella. p. 115 : « Questa responsabilità non può, certamente, essere una causa per sè stessa, ma un effetto di un fatto giuridico. Ora il fatto giuridico che la produce è costituito dalla volontà del trattante alla preparazione e alla elaborazione del disegno del contratto e della volontaria distruzione di un valore, quale che sia, formatosi e acquisito all'altra parte. »

c'est de déterminer si ce mouvement d'extension de la responsabilité civile est la conséquence d'une nécessité d'utilité sociale ou d'une conception morale qui se réalise dans la loi. Or, ce développement est inspiré par l'idée de justice que l'esprit égalitaire de notre siècle élargit. C'est au nom de l'égalité qu'on défend l'intérêt de l'ouvrier, qu'on veut le dédommager de l'accident, jusqu'à arriver à cette conception qu'il en est la victime. L'organisation de la société qui pose en principe que tous les individus sont égaux devant la loi, qui voit dans chaque personne les mêmes droits et les mêmes devoirs, a pour but de rendre la conception de la responsabilité civile toujours plus conforme à celle de la responsabilité morale. Considérer la victime, c'est reconnaître les droits du travail en face du capital, c'est se rapprocher davantage de l'idée morale. La loi montre, encore une fois, son effort pour se conformer à la morale; et même, si le droit n'embrasse pas toute la morale, ce qu'il prescrit, ce qu'il contient est toujours moral.

TROISIÈME PARTIE

Rapport entre la responsabilité morale et la responsabilité juridique

Après avoir étudié la responsabilité morale et la responsabilité juridique, il faut tirer les conclusions que notre exposé a préparées, c'est-à-dire le rapport entre ces deux responsabilités.

Rapport entre la morale et le droit.

M. Westermarck, étudiant l'origine et le développement des idées morales, a démontré que seuls les sentiments moraux expliquent et justifient l'existence de la pénalité et la progressive formation du droit. Cette distinction entre le droit et la morale fut aperçue dans l'antiquité (1) ; mais c'est seulement dans l'œuvre de Thomasius (2) qu'elle est sérieusement développée. Déjà Aristote oppose la justice explétive ou corrective à la justice distributive ; Grotius en

(1) Cf. A. Boistel, t. I, titr. II, p. 46, 70.

(2) Thomasen, 1655-1728, *Fundamenta juris naturæ et gentium ;* Hallæ, 1705.

indique la distinction ; mais il en méconnaît l'importance. Il en a été de même pour Leibnitz. Après Thomasius, Kant reconnaît cette distinction dans l'Introduction à la métaphysique des mœurs ; il écrit : « On appelle morales ces lois de la liberté, pour les distinguer de celles de la nature. En tant qu'elles ne portent que sur des actes extérieurs et sur leur légitimité, on les nomme juridiques ; que si elles exigent en outre qu'on les prenne elles-mêmes pour principes déterminants des actions, elles sont alors éthiques ; on donne le nom de légalité à la conformité des actions avec les premières, et celui de moralité à leur conformité avec les secondes (1). » Kant a ainsi démontré que la morale dans le sens large comprend le droit, tandis que le droit ne comprend pas la morale. Rosmini pose et développe le principe de cette séparation, il définit le droit comme une puissance morale ou autorité d'opérer. Le droit est une faculté d'agir protégée par la loi morale qui lui impose le respect. Le droit est tel parce qu'il est inviolable, il ne serait pas droit si dans les autres personnes n'existait pas le devoir de respecter ce pouvoir ou cette activité qui prend le nom de droit (2).

(1) E. Kant, *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, trad. Barni, Paris, Durand, 1853; p. 18.

(2) A. Rosmini-Serbati, *Natura del diritto e della sua relazione col dovere*, Napoli, 1843, p. 88 : « Il diritto è una podestà morale, o autorità di operare. Il diritto è una facoltà di operare ciò che piace, protetta dalla legge morale, che ne ingiunge ad altri il rispetto; » p. 103 : « ... il diritto cioè è diritto perchè egli è inviolabile : non sarebbe diritto se nelle altre persone non esistesse prima il dovere di lasciare intatta quella porzione di potere o sia di attività, che poi si chiama diritto. »

Pothier imitera Thomasius et bien d'autres jurisconsultes modernes ont suivi son exemple. Les philosophes qui nous ont donné des systèmes éthiques se sont également appliqués à chercher la base du droit.

La morale déborde le droit.

La morale déborde le droit parce que l'idéal c'est autre chose que le type moyen, parce que la moralité c'est plus que la santé sociale sanctionnée par les codes. Mais ces deux domaines ne peuvent pas être radicalement séparés. « Il se produit entre eux des échanges continuels ; tantôt ce sont des règles juridiques qui deviennent morales et tantôt des règles morales qui deviennent juridiques. Très souvent le droit ne saurait être détaché des mœurs, qui en sont le substrat, ni les mœurs du droit, qui les réalise et les détermine (1). »

M. Ravà (2) trouve que le droit n'est pas seulement tout pénétré des nécessités morales qui sont essentielles pour son exécution, mais que, comme instrument, il possède une grande puissance éthique qui lui vient de son but moral. Le droit est donc tout à fait fondé sur la morale.

Sans l'impératif éthique, j'obéirais à la loi civile seulement par intérêt ou par crainte. « Soyez juste, s'écrie Epicure, de peur qu'on ne vous dépouille vous-même par la loi du talion, ou que la société

---

(1) E. Durkheim, II. p. 25.

(2) A. Rava, *Il diritto come norma tecnica*, Cagliari, 1911, p. 91. Il diritto non solo è tutto compenetrato dalle esigenze etiche che s'impongono per lasua attuazione, ma in quanto strumento, trae tutta la sua forza etica dall'eticità del fine cui mira, ed è quindi tutto appoggiato all'etica.

dont vous êtes membre, ne vous punisse... Soyez prudent, sans quoi vous serez dupe et bientôt victime (1). » Sans doute nous pourrons échapper mille fois à cette répression, mais rien ne nous garantit que nous pourrons échapper jusqu'au bout. Cette considération elle-même n'est pas suffisante pour que la société obtienne l'obéissance qu'elle réclame. Ce fondement est chancelant. La même règle juridique sera bonne quand elle tournera à mon profit et mauvaise quand elle m'obligera, et je m'y déroberai si je suis sûr de l'impunité ou même si seulement la répression me paraît très improbable.

Inexistence d'un droit immoral.

Mais il faut même aller plus loin : un droit immoral ne pourrait plus se faire obéir des consciences probes. Il n'aura aucune valeur s'il ne se conforme à la loi morale. L'article 900 du Code civil le déclare : « Dans toute disposition entre vifs ou testamentaires, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites » ; et, avec un effet plus radical encore, l'article 1172 du même Code proclame que : « Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. » De même l'article 1131 : « L'obligation sans cause ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet », et l'article 1132 du même Code : « La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. » Mais l'ar-

(1) *La Morale d'Épicure*, Paris, Desaint et Saillant, 1758, p. 121, 122.

ticle le plus général et qui sert de base à toute législation, est l'art. 6, Code civil : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Une des différences essentielles entre le droit et la morale c'est que la loi pénale voit l'homme du dehors, tandis que l'homme voit la morale au dedans de lui-même (1). « La loi en général est, comme dit Montesquieu (2), la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples. »

Sanction légale et sanction morale.

La sanction légale est toujours matérielle, tandis que la sanction morale est en général dégagée de toute idée de matérialité, car elle engendre dans la conscience humaine le remords et la satisfaction. « On distingue communément les sanctions légales et les sanctions morales. L'analyse de leurs caractères permet à Durkheim de les définir ainsi : les premières, ne sont appliquées que par l'intermédiaire d'un organe défini, elles sont organisées — les secondes, sont distribuées d'une manière diffuse par tout le monde indistinctement (3). »

La sanction pénale et la sanction morale ont le même caractère obligatoire. « La sanction est une conséquence de l'acte qui ne résulte pas du contenu de l'acte, mais de ce que l'acte n'est pas conforme à une règle préétablie (4). » L'obligation juridique

---

(1) Cf. L. Lévy-Bruhl, II, p. 64.

(2) Cf. G. Davy, L'Évolution de la pensée juridique contemporaine, *Rev. Mét. et mor.*, 1921, p. 49-75.

(3) P. Fauconnet, p. 12.

(4) E. Durkheim, III, p. 121.

existe toujours même si le sujet ne la veut pas, même s'il ignore la loi qui la lui impose (1).

Loi et morale s'adressent à tous les individus qui ont commis le mal et qui sont en conséquence punissables. Le droit approuve toujours l'emploi de la force, tandis que la morale le défend, même pour l'accomplissement des devoirs de charité et de bienfaisance. Seulement pour les devoirs de justice, elle approuve la contrainte.

Actes immoraux que la loi ne sanctionne pas.

Mais le domaine de la morale est distinct de celui de la loi pénale, parce qu'il y a des actes immoraux qui ne sont pas punis. Romagnosi a dit que le législateur quelquefois punit des actions que la morale ne condamne pas (2).

Le principe même de la peine est amoral quand il déclare qu'aucune peine ne peut être prononcée contre un prévenu si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu ou incriminé par la loi pénale. L'article 4 du Code pénal dit : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ». Bien des actions immorales ne sont pas punies par le code. Et alors ? Le coupable ne subira pas la sanction, l'opinion publique le condamnera en lui faisant supporter la responsabilité de son méfait, mais la loi n'aura aucun article pour punir son crime.

---

(1) G. Anzilotti, *Lezioni di filosofia del diritto*, Roma, 1917, p. 28: « L'obbligo giuridico sussiste anche se il subbietto non lo vuole; perfino se ignora la norma che glielo impone. »

(2) G. Romagnosi, *Genesi*, § 559 « ... il legislatore talvolta punisce azioni non condannate dalla morale ».

« Il n'y a point de vol, dit Jousse, tant qu'il n'y a point enlèvement de la chose volée, quand même on aurait commencé à mettre la main sur cette chose, sans la déplacer. Notre code a confirmé cette règle, il exige que la chose ait été soustraite; or comment opérer cette soustraction sans la déplacer? Le vol n'est d'ailleurs véritablement accompli que par l'enlèvement : « contrectare est loco movere » (Ch. et H. V. 1885) (1). Il est inutile de remarquer que tout cela n'est pas conforme à la morale. Il y a déjà immoralité avec l'intention de voler, mais, d'après la loi, il n'y a vol « que lorsque la chose, objet du délit, passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit, à l'insu et contre le gré du premier; que, pour soustraire, il faut prendre, enlever, ravir » (2).

Le droit retarde sur la morale.

Tout cela prouve que le droit pénal retarde sur la morale. Il ne punit pas certains actes que la morale réprouve, mais il n'en est pas moins vrai que quand il châtie, il s'inspire de la morale.

Abus du droit.

Il en est de même de la responsabilité civile. Quand elle pose le problème de l'abus du droit elle témoigne bien qu'elle veut faire la morale juge du droit. Cependant, comme nous sommes dans le domaine du droit, il faut dire que cet abus traduit les faits.

Un abus en morale, comme l'indique le mot même, n'est jamais une action conforme aux principes moraux. J'abuse de la confiance de mon ami et, moralement, je suis responsable et coupable de mon

(1) M. Garçon, *Code pénal annoté*, p, 1118.
(2) Cass. 18 nov. 1837, Beaudet.

action, même si la loi ne détermine pas mon cas ou si elle m'absout. En droit « l'abus » n'engage la responsabilité de son auteur qu'autant qu'il a eu des conséquences préjudiciables pour quelqu'un; et c'est en quoi il diffère du défaut du droit qui, objectivement injuste, appelle une sanction, abstraction faite de tout dommage effectivement subi (1). L'abus engendre l'atteinte à la liberté d'autrui, c'est pour cela que ce problème se pose à propos de l'article 1382. L'abus du droit n'existerait dans sa formule générale seulement quand on aurait l'intention exclusive de nuire, intention qu'on pourrait facilement constater en considérant les conséquences de l'action.

A combien d'actions immorales pousse la concurrence ? Eh bien, ces actes lésifs résultant de la concurrence sociale ou économique sont de moins en moins permis par la loi; ces actes, bien des fois, sont immoraux, mais le droit les déclare illicites dans le cas seulement où l'on emploie des procédés violents. Cependant la loi civile, comme tout à l'heure la loi pénale, retarde sur la morale, elle n'est pas encore suffisamment armée ainsi; l'individu qui tâche de nuire à autrui est toujours moralement responsable de son action, tandis que, légalement, il peut être considéré impunissable s'il sait nuire selon la loi. Cela dérive des différentes conceptions du crime selon la loi et selon la morale.

Le crime selon le droit et selon la morale.

Qu'est-ce que le crime selon le code ? L'article 1 du Code pénal dit « L'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention.

(1) L. Josserand, II.

L'infraction que les lois punissent des peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime ».

Mais il faut recourir au texte annoté pour interpréter la définition du crime « le crime est l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, ou, plus exactement d'une peine afflictive et infamante seulement suivant la définition donnée par l'article 6 du code pénal aux peines en matière criminelle » (Dalloz C. pén. ann. art. 1).

Mais le crime est surtout dans le rapport entre l'acte et la loi. C'est la violation, l'infraction, la transgression de ce que la société se représente comme règle de conduite qui donne lieu à l'action criminelle. Il n'y aurait pas de crimes s'il n'y avait pas de choses morales. « Le crime n'est pas simplement la lésion d'intérêts même graves, c'est une offense contre une autorité en quelque sorte transcendante (1). » « Les choses qu'il faut faire ou ne pas faire, nos rapports avec nos parents, avec nos compatriotes, avec les étrangers etc... ne dépendent pas de la théorie morale à laquelle la réflexion peut nous conduire. Nos obligations sont déterminées à l'avance et imposées à chacun par la pression sociale, (2) » si nous ne les accomplissons pas nous serons responsables d'avoir troublé la conscience collective ou commune et nous devrons être punis. Nous avons déjà vu que, pour la loi, le crime n'est pas toujours l'immoral, n'est pas

(1) E. Durkheim, II, p. 90.
(2) L. Lévy-Bruhl, I, p. 140.

toujours ce qui heurte les sentiments d'une même société, il est tel seulement si la loi le détermine (art. 4 C. pén.). De là découle que l'individu responsable moralement ne le sera pas toujours légalement.

Intention.

La responsabilité morale envisage presque exclusivement l'intention, la responsabilité pénale surtout l'action, mais intention et acte les complètent toutes les deux. Quand Madame Revel dans la Course du Flambeau d'Hervieu enmène à la montagne sa mère, sachant que cela la tuera, elle commet moralement un crime que le code pénal ne punit pas. Mais, si cette intention avait eu une manifestation extérieure, elle s'appellerait tentative et alors, comme on le verra mieux après, Madame Revel serait punie. Le domaine de la morale condamne Madame Revel, mais pour la blâmer on a dû prendre connaissance du fait qui devient alors un élément essentiel en morale et en droit. La responsabilité pénale a un fondement psychologique, car c'est le degré de volonté et de discernement qui détermine la pénalité, mais c'est l'élément moral qui la domine. La morale, elle existe bien antérieurement à la loi, c'est elle qui fournit la matière au droit qui sanctionne les actes. « Nul délit, nulle peine sans une loi » (C. pén. art. 4).

Jusqu'à présent, nous avons toujours considéré l'individu comme responsable ; mais peut-il l'être toujours ? Question qui pose le problème de l'irresponsabilité.

Problème de l'irresponsabilité. — Responsabilité atténuée.

M. Grasset, dans ses écrits, discute deux théories; 1°. — La théorie des deux blocs, par laquelle il expose que la société serait composée de deux espèces d'indi-

vidus radicalement séparés les uns des autres : raisonnables et non raisonnables. 2°.— La théorie du bloc unique par laquelle les hommes s'échelonnent dans une longue série continue où l'on ne peut tracer une ligne de démarcation entre les fous et ceux qui ne le sont pas. Dans ces deux théories on ne considère pas les demi-fous ni les demi-responsables et alors M. Grasset prouve qu'il est scientifiquement impossible de grouper tous les hommes dans un bloc unique ou de les diviser en deux blocs. Entre ces deux théories, il faut considérer le groupe des demi-fous à responsabilité atténuée.

Cette idée de responsabilité atténuée dérive de l'école classique. « L'utilitaire, à la place de la responsabilité entière et de la responsabilité diminuée dont il est question chez les classiques, mettra l'inégale responsabilité des différents sujets (1). » Les demi-responsables ne peuvent pas être condamnés comme des coupables normaux; n'étant pas fous, ils doivent être punis au moyen d'un traitement mixte.

A propos de cette demi-responsabilité ou responsabilité atténuée, combien d'avocats, sachant bien plaider, ont-ils démontré l'irresponsabilité de leur client. Et la guerre, combien d'irresponsables pourrait-elle donner ? Il y a quelques années, nous parlons de l'Italie, on trouvait une cause d'irresponsabilité à presque tous les crimes. Ce procédé ne dérivait pas de l'école de Lombroso, car en le suivant on allait contre le premier principe de l'école anthropologique :

---

(1) A. Landry, p. 180.

la défense sociale. A quoi, peu à peu, la morale se serait-elle réduite ? La conscience des honnêtes gens a besoin de voir le coupable puni, autrement le sens moral est émoussé.

Mais quand ce n'est pas l'avocat, c'est le médecin expert qui croit pouvoir déterminer ou l'irresponsabilité ou la responsabilité atténuée. Le congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française, réuni à Genève en août 1907, reconnaissant les inconvénients où l'on était tombé jusqu'alors, approuva un texte ainsi conçu : (1)

Congrès des aliénistes.

« Le congrès des aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française réuni à Genève et à Lausanne considérant :

1° Que l'article 64 du code pénal, en vertu duquel les experts sont commis pour examiner les délinquants ou inculpés suspectés de troubles mentaux, dit simplement qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ; que le mot responsable n'y est pas écrit ;

2° Que les questions de responsabilité, qu'il s'agisse de la responsabilité morale ou de la responsabilité sociale, sont d'ordre métaphysique ou juridique, non d'ordre médical ;

3° Que le médecin, seul compétent pour se prononcer sur la réalité et la nature des troubles mentaux chez les inculpés et sur le rôle que ces troubles ont pu jouer sur les déterminations et les actes des dits inculpés, n'a pas à connaître de ces questions ; émettent le vœu :

(1) Cf. V. Laupts.

Que les magistrats, dans leurs ordonnances, leurs jugements ou leurs arrêts, s'en tiennent au texte de l'article 64 du Code pénal et ne demandent pas au médecin expert de résoudre les dites questions qui excèdent sa compétence. »

Cependant le médecin expert prête toujours son concours et les cas d'irresponsabilité ou d'atténuation de la peine sont peut-être plus nombreux qu'une conscience saine pourrait le désirer. Mais mieux vaut absoudre un coupable que condamner un innocent, surtout parce que, pour le premier, on a bien des chances qu'il devienne récidiviste et qu'il paie ainsi, par la suite, tous ses crimes.

Cependant il reste des crimes que la loi ne peut punir. C'est en faisant cette constatation que le croyant pense au jugement divin, et conclut que si la loi ne peut punir la mauvaise intention, Dieu punira même la mauvaise pensée.

Ainsi, au nom de la religion ou de la morale, on tâche de se conduire en conformité de la loi du bien et de l'honnête.

États pathologiques. — Hérédité.

La responsabilité dans les états pathologiques : folie, idiotie, démence, etc., est une question toujours agitée et non résolue. On comprend qu'il ne pourra pas exister une responsabilité morale pour l'individu qui se trouve dans ces conditions s'il n'a pas été la cause directe ou indirecte de son état. La question de l'hérédité, à ce propos, doit arrêter notre attention avant d'arriver à une conclusion.

M. Lévy-Bruhl écrit (1) que les « aveugles moraux

(1) Cf. Lévy-Bruhl, *In Lombroso*, II.

sont le plus souvent issus de parents fous ou épileptiques. Les recherches statistiques sur les criminels en général confirment le fait — quarante six pour cent, dit M. Tarde (*Philosophie pénale*, p. 177) des délinquants ont eu des pères et des mères alcooliques, et quatorze fois sur cent des parents ou ascendants directs aliénés. Si on ajoute ceux qui ont eu des parents épileptiques, hystériques ou délinquants eux-mêmes on arrive à une proportion totale de 900 0/00. Les aveugles moraux de naissance sont donc, pour la plupart, des cas de dégénérence héréditaire... Aussi les aveugles moraux sont, non pas des criminels-nés de Lombroso, mais des candidats au crime; et il semble également difficile de considérer leur responsabilité comme nulle, ou de la considérer comme entière. Ils ont conservé, il est vrai, le discernement du bien et du mal, mais ce discernement ne peut avoir d'influence réelle sur leur conduite, parce que tout sens moral leur fait défaut. Chez les autres hommes, la connaissance du mal a la valeur d'un instinct énergique, qui s'oppose efficacement aux impulsions des passions violentes. Pour les aveugles moraux, la distinction du bien et du mal reste purement verbale. Elle se confond avec la distinction de ce qui est toléré ou défendu, de ce qui expose ou n'expose pas à la prison et à l'échafaud. Abstraction faite de ces conséquences sociales, elle ne dit rien à leur esprit et à leur cœur. Il leur est donc infiniment plus difficile qu'à un homme normal de s'abstenir du crime auquel l'occasion le pousse, sans que cependant cela leur soit rigoureu-

sement impossible. On devrait donc, semble-t-il, conclure que leur responsabilité est partielle, atténuée dans la proportion où leur « cécité morale » est plus ou moins prouvée. »

C'est le même problème de l'hérédité que Rabelais avait envisagé quand il faisait écrire à Pantagruel : « Parquoi ainsi comme en toy demoure l'image de mon corps, si pareillement ne reluisoient les mœurs de l'âme, et l'on ne te jugeroit estre garde et thresor de l'immortalité de nostre nom, et le plaisir que prendois ce voyant seroit petit, considerant que la moindre partie de moy, qu'est le corps, demoureroit ; et la meilleure, qu'est l'ame et par laquelle demoure nostre nom en benediction entre les hommes, seroit dégénérante et abstardie (1). »

L'idée que l'hérédité engendrerait et provoquerait les éléments des différentes personnalités est toujours discutée. Aujourd'hui, on incline à s'en tenir « à l'héritage de tendances générales et indéterminées ». M. Durkheim, s'identifiant aux travaux de Galton, Weisman et autres, soutient qu'à mesure que l'homme avance vers la civilisation, le rôle de l'hérédité devient de plus en plus effacé. « En un mot, la civilisation ne peut se fixer dans l'organisme que par les bases les plus générales sur lesquelles elle repose. Plus elle s'élève au-dessus, plus, par conséquent, elle s'affranchit du corps ; elle devient de moins en moins une chose organique, de plus en plus une chose sociale... Elle perd donc de son empire, non qu'elle ait cessé d'être une loi de notre nature, mais

(1) Pantagruel, liv. II, chap. viii.

parce qu'il nous faut pour vivre des armes qu'elle ne peut nous donner (1). » M. Durkheim répond à ce que M. Lévy-Bruhl avait cru pouvoir conclure en disant : « Or on a cru que non seulement la perversion morale en général, mais encore les formes spécifiques de la criminalité étaient un produit de l'hérédité, on a même cru pouvoir porter à plus de 40 % la cote du criminel né. Si cette proportion était prouvée, il en faudrait conclure que l'hérédité a parfois une grande influence sur la façon dont se répartissent les professions même spéciales... De ce que le fils d'un voleur devient voleur lui-même, il ne suit pas que son immoralité soit un héritage que lui a légué son père ; pour interpréter ainsi les faits, il faudrait pouvoir isoler l'action de l'hérédité de celle des circonstances de l'éducation...(2). » M. Durkheim détermine ainsi la cause qui a fait errer bien des penseurs. Il n'est plus question d'hérédité mais d'influence du milieu domestique, etc. L'enfant de deux criminels ne sera pas plus délinquant qu'un autre si le milieu où il grandit est moral. Comme le fils d'un poitrinaire n'aura pas cette maladie, si, dès sa naissance, il vit dans une autre famille, ainsi l'enfant du délinquant ne sera non plus criminel si son éducation est morale. Ce n'est plus prédisposition au crime, mais influence de la famille, de l'école, de la vie sociale. C'est cette conclusion qui donne une plus grande responsabilité morale à chaque individu, responsabilité non seulement de ses actions pour

(1) E. Durkheim, II, p. 357.
(2) *Ibid.*, p. 352.

soi-même, mais aussi pour les autres. C'est le même cas quand il s'agit de la responsabilité civile où la moralité, avec les exigences économiques, rend responsable le patron, non seulement de ses actions, mais des choses qui lui appartiennent et des personnes qu'il a à sa charge. C'est pour la même raison morale que la loi considère responsable les parents de l'enfant jusqu'à un certain âge, etc.

Autres causes prétendues d'irresponsabilité.

Quelle est alors la cause de la criminalité et quel rapport avec la responsabilité? Est-ce, selon M. Ferri, le manque de travail? « Est-il vrai que lorsque la vie par le travail sera assurée à tout homme comme devoir et comme droit, l'égoïsme ne sera plus antisocial et le bien-être individuel sera réalisé en même temps que le bien-être de la collectivité? » (1). On devrait, selon M. Ferri, obliger tout le monde à travailler, quelle que soit la forme du travail. « Et la criminalité telle que nous la voyons aujourd'hui, au lieu d'une épidémie morale, ne sera qu'un phénomène de plus en plus rare et isolé de pathologie aiguë (2). »

L'individu criminel aurait sa naissance dans l'organisation sociale; l'individu ne serait donc plus responsable; le serait à sa place la société qui n'aurait su « détourner du crime tant d'énergies humaines (qui peuvent être encore très utiles) en réalisant l'influence bienfaisante du milieu social sur la criminalité et sur la vie morale » (3).

---

(1) E. Ferri, I, p. 21.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, p. 42.

M. Ferri considère aussi comme cause de criminalité l'alcoolisme, l'enfance abandonnée et le vagabondage. Jusqu'à quel point a-t-il raison? Il faut avant tout admettre que, contrairement à l'opinion de M. Ferri, l'alcoolisme n'est pas le produit de l'industrialisme. M. Pistolese trouve que l'origine de l'alcoolisme est dans la mauvaise répartition de la richesse et qu'il est indépendant du crime. M. Garofalo avance que, conformément à l'ancien dit-on « in vino veritas » l'alcool ne peut rien sur l'individu. M. Lombroso le considère comme une conséquence de la misère. Mais il faut bien admettre que ce ne sont pas seulement les pauvres gens qui abusent du vin et que l'excitation qui accompagne l'ivresse produit des effets désastreux, non seulement sur la fréquence des délits violents, mais sur le chiffre des actes immoraux. « Les membres du jury de la Cour d'Assises de la Seine, pour la seconde session du mois de juillet 1919, ont adressé à M. le Garde des Sceaux la lettre suivante pour lui signaler les conséquences déplorables du développement de l'alcoolisme (*Le Temps* du 17 août).

...Sur dix sept affaires inscrites au rôle de cette session, quatorze ont été jugées, et, sur dix d'entre celles-ci, l'alcool a été la cause initiale, sinon unique, des crimes poursuivis. » (*Rev. pénitentiaire et de Droit pénale*, 1919, p. 205). Et le *Journal Officiel* du 21 février 1918 avait déjà promulgué la loi fixant des sanctions aux interdictions de vente et de circulation de l'alcool décidées par l'autorité militaire.

Souvent « les hommes boivent et fument non

seulement parce qu'ils n'ont pas encore trouvé de meilleur passe-temps et pour se remonter, et non seulement parce que c'est un plaisir, mais surtout et avant tout pour étouffer la voix de leur conscience » (1). La médecine aussi a prouvé que « plus l'homme fait usage de narcotique et d'excitants, plus il s'abrutit et s'immobilise au point de vue intellectuel et moral » (2).

Le vagabondage forcé va disparaître, la société considère comme un devoir et non plus comme une charité de protéger l'individu inoccupé et de l'aider à trouver du travail.

A propos de l'enfance abandonnée, plusieurs lois protègent les mères indigentes et surtout s'occupent des filles-mères, car l'anomalie de leur situation pourrait engendrer de redoutables déterminations, préjudiciables aussi bien à elles-mêmes qu'à leurs enfants. La criminalité n'a pas comme unique origine la société, et l'individu est toujours responsable de ses actions. S'il avait des prédispositions et des instincts, la société bien souvent lui pourrait donner, avec le milieu social et l'opinion publique, le moyen de se corriger et de se vaincre, comme la nature lui donne l'esprit d'imitation qui doit aider.

M. Alimena trouve que le milieu social apporte une prédisposition qui doit être fatale à celui auquel il donnera la cause occasionnelle, à celui qui a des inclinations de dégénéré. Il forme aussi les criminels de l'avenir qui, à leur tour, seront soumis au nouveau

---

(1 et 2) L. Tolstoï, p. 327-328.

milieu social (1). Suivant cette théorie plus le milieu a eu d'influence sur l'agent, moins l'individu serait responsable, pour la même raison que le patron, dans le cas de responsabilité civile, est plus ou moins responsable de ses ouvriers selon qu'ils dépendent plus ou moins de lui. Si on pouvait démontrer que toutes les causes du crime dérivent du milieu social, l'individu serait alors irresponsable. Le Code même le déterminerait, car l'article 321 du Code pénal dit : « Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. » Et l'article 64 du même Code déclare : « Qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Quelle violence plus grande, quelle force plus irrésistible, en effet, que celle du milieu social ?

Mais à côté des influences pernicieuses de certains milieux, il faut reconnaître dans la conscience commune une source de moralité. L'homme moyen est d'une très médiocre moralité, mais le « groupe formé par les individus associés est une réalité d'une autre sorte que chaque individu pris à part » (2). A ce groupe, on peut attribuer une conscience collective,

---

(1) B. Alimena, II, p. 327 : « L'ambiente sociale costituisce una predisposizione generica che deve riuscir fatale a colui al quale dia, anche la causa occasionale, e a chi abbia un fondo degenerato, o sia, da natura provvisto d'un indole tendente al male; e in secondo luogo esso prepara e forma i degenerati dell'avvenire, che alla loro volta, saranno sottoposti al nuovo ambiente sociale.

(2) E. Durkheim, IX, p. 362.

siège des sentiments moraux, qui est au groupe ce que la conscience, proprement dite, est à l'individu ; c'est la société qui surpasse l'individu et l'homme reçoit donc, comme influence sociale ce que la société a de meilleur : l'idéal moral. A cet idéal, l'individu doit toujours se conformer s'il ne veut pas nier sa propre existence.

Influence du milieu urbain.

Nous avons vu que ce qui joue un grand rôle dans la vie de l'individu ce n'est pas seulement le milieu social en général, mais son milieu urbain, c'est-à-dire là où il vient au monde, où il respire, vit et agit. C'est en considération de l'influence de ce milieu qu'on s'occupe des représentations théâtrales, des cinémas, des affiches. « A la fin de janvier, la brigade de la police mobile de Lyon a arrêté les auteurs d'un cambriolage commis à Aix-les-Bains par quatre gamins de douze à treize ans qui étaient organisés, comme au cinéma, où ils ont avoué avoir pris leurs leçons. En janvier également, on a arrêté de jeunes malfaiteurs âgés de quatorze à seize ans qui, voulant imiter les exploits de bandits que les films cinématographiques offrent en spectacle, avait dévalisé plusieurs commerçants de la ville.

A la fin de février, le parquet de La Flèche faisait arrêter deux jeunes gens, l'un de seize ans et l'autre de quinze ans et demi, inculpés d'assassinat.

A la suite de ce crime commis à Sablé-sur-Sarthe, le maire de cette ville a formellement interdit les représentations par le cinématographe des drames policiers, des romans-cinémas et de toutes autres scènes de nature à fausser l'imagination des enfants

et des jeunes gens. L'apposition sur les murs de toutes affiches traitant de ces sujets est également défendue (1). » En Italie, l'article 40 de la « Sicurezza pubblica » et l'article 6 de la loi du 23 mai 1915, donnent la faculté au préfet d'empêcher toutes sortes de représentations théâtrales ou cinématographiques, même si elles ont déjà reçu le « nulla osta » de la censure, quand elles sont contraires à l'intérêt public.

Si les deux grandes lois de l'imitation formulées par M. Tarde sont vraies : 1° En l'absence d'interférences les imitations suivent une progression géométrique; 2° Les imitations sont réfractées par leur milieu, les mots, les coutumes, les lois, les religions et les institutions se modifient en passant de race à race, de siècle à siècle; si tout ce que nous avons établi à propos de l'hérédité, de l'influence favorable de la société sur l'individu est conforme à la vérité, on peut affirmer encore une fois que la responsabilité de l'individu est une responsabilité morale qui trouve en partie son expression dans la responsabilité pénale. Du moment que l'action que la société exerce sur l'individu est toujours morale, la loi doit punir l'individu coupable. Le rapport entre les deux responsabilités est intime et l'une est la base de l'autre. La responsabilité juridique reflette le point le plus élevé de la morale, quand de son côté la responsabilité civile ne considère pas seulement comme responsable l'individu coupable, mais lorsqu'elle envisage aussi les tiers qui peuvent être lésés par

(1) *Rev. pénitentiaire et de Droit pénal*, 1918, p. 79, 80.

l'acte. On n'est pas seulement responsable pour soi-même, mais encore à l'égard de l'intérêt légitime des tiers, des victimes.

Moralement il existe une irresponsabilité; ce sont les cas de maladie et de force majeure. Le criminel né de Lombroso est remplacé par une personne qui existe, comme incarnation de la masse en général. Elle sera donc irresponsable si elle se heurte aux principes sociaux pour des causes supérieures à sa volonté et à son discernement.

L'irresponsabilité selon la loi pénale.

Le Code pénal se conforme à ce que la loi morale établit. Il admet comme cas d'irresponsabilité la démence ou lorsque le coupable a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (art. 64). La loi est cohérente à elle-même quand elle se base sur la volonté pour qualifier un meurtre (art. 295) et sur la préméditation qui « consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition » (art. 297).

Non seulement la volonté, mais l'intelligence est une condition essentielle de la responsabilité légale. La loi proclame irresponsable celui qui manque de l'intelligence nécessaire pour comprendre et pour apprécier les actes auxquels il peut éventuellement se livrer et les cas où la volonté se trouve tout à coup subjuguée par une force qu'elle ne peut maîtriser.

Sous le qualificatif de dément, la loi vise un état mental anormal, nettement distinct des autres états

mentaux pathologiques; les autres cas sont envisagés quand on parle de force irrésistible ou de circonstances atténuantes.

Comme au point de vue moral, l'individu mineur est moins coupable, la loi, de son côté, le considère comme irresponsable ou moins responsable (C. pén. art. 67 et 68). Dans le délit on doit considérer trois éléments : l'action, la faute et le dol; le mineur, surtout dans son bas âge, n'a pas l'idée exacte de la faute, parce qu'il ne peut pas savoir ni comprendre toute l'énormité du délit. Même quelquefois, à cause de certaines formes de transgression des lois, il est persuadé que c'est un mérite d'aller contre la loi et s'il ne craint pas la délation, il en est fier comme d'une action louable, car il croit démontrer son habileté et sa ruse. Même pour les délits qui doivent offenser le sens moral le plus perverti et le plus anémié, le milieu dans lequel le jeune délinquant a vécu suffit pour lui ôter la honte ou le sens de la faute; donc il n'a pas la conscience de la faute qui est avant tout fondée sur la responsabilité (1).

---

(1) Cf. R. Furlani, p. 133-134 : « Nel reato devonsi considerare tre elementi : l'azione, la colpa e il dolo; ora avviene chenei minorenni, e specialmente nella più tenera età, il concetto esatto della colpa manca al piccolo deliquente, perchè egli non è in grado di vedere e di comprendere tutta l'enormezza del reato, anzi, per alcune forme di trasgressione alle leggi, è in lui radicata la persuasione che costituiscano un merito e, ove on abbia a temere la delazione, ne fa pompa, come di un atto lodevole che dimostra la sua scaltrezza e abilità. D'altronde anche per quei delitti che devono offendere il senso morale più pervertito e più attutito il mezzo in cui à vissuto vale a eliminare l'errore o la vergogna, e quindi manca in lui la coscienza di quella colpa che è anzitutto basata sulla responsabilità ».

Déjà le vieil Horace avait écrit :

> Damnosa quid non imminuit dies?
> Aetas parentum, pejor avis, tulit
> Nos nequiores, mox daturos
> Progeniem vitiosiorem (1).

Inadmission de l'irresponsabilité dans la loi italienne.

Mais l'école italienne, qui sépare la responsabilité morale de la responsabilité pénale, admet que l'individu est toujours responsable. Il représente un danger pour la société et la loi qui a la tâche de défendre l'existence de la société, doit, de plus, le juger selon le critérium de l'utilité sociale. « L'agent criminel étant un homme, il est évident que, du côté du droit, il faut exiger qu'un examen psychologique rende cette action bien claire et bien déterminée. L'appréciation des motifs et des intentions, que le droit accomplit, se rapporte à la valeur sociale et politique, elle reflète ces motifs et ces intentions comme des caractères de l'action considérée dans ses rapports extérieurs, mais non comme des éléments pour eux-mêmes (appréciation éthique) (2).

Cette école dit que la norme juridique a une valeur absolue, c'est-à-dire qu'elle est égale en face des sains comme en face des malades d'esprit, en face des âgés, comme en face des mineurs (3). Cette théorie se

---

(1) Lib. 3, ode VI.

(2) M. Biamonti, *Un tentativo di costruzione del concetto del diritto*, Estr. Riv. it, di soc; maggio, 1903; p. 27 : « Essendo l'agente criminoso un uomo, è evidente da parte del diritto l'esigenza dell'indagine della psiche, perchè l'azione venga ben determinata, chiarita ; la valutazione dei motivi, delle intenzioni che compie il diritto ha un riferimento alla loro portata sociale, politica, riflette tali motivi e intenzioni come caratteri dell'azione considerata nei suoi rapporti esterni non come valori per sè stanti (valutazione etica) ».

(3) F. Grispini, p, 19 : « La verità è che la norma giuridica ha

trouve appliquée dans le nouveau Code italien qui va jusqu'à édicter que le magistrat doit juger même en l'absence d'une disposition précise de la loi.

« Quand une controverse ne peut être décidée avec une disposition exacte de la loi, on considérera les dispositions qui règlent des cas semblables ou des matières analogues : si le cas reste quand même douteux, on décidera selon les principes généraux du droit (1). »

L'irresponsabilité selon la loi civile.

Dans une proposition de loi présentée à la chambre des députés français et adoptée par cette chambre après déclaration d'urgence, le 19 avril 1902, modifiant l'article 1382, on a déclaré le dément responble du dommage causé par son fait (2). On comprend facilement que la démence ne doive pas empêcher la responsabilité civile parce qu'elle envisage l'intérêt du tiers, de la victime. L'objectivité de cette responsabilité doit nécessairement exclure l'irresponsabilité. La responsabilité pénale, qui considère l'individu avec sa volonté, son discernement, se conformant à la morale, admet l'irresponsabilité ; la responsabilité civile, prenant son inspiration du critère de répa-

---

valore assoluto, e cioè tanto di fronte ai sani, come agli infermi di mente, e tanto di fronte agli adulti come di fronte ai minori.

(1) Cod. proc. civ. art. 783, § 2. — Codice penale, art. 78.

Disposizioni sulla pubblicazione, interpretazione ed applicazione alle leggi in generale art. 3; « Qualora una controversia non si possa decidere con una precisa disposizione di legge, si avrà riguardo alle disposizioni che regolano casi simili o materie analoghe; ove il caso rimanga tuttavia dubbio, si deciderà secondo i principi generali di diritto ». Ces dispositions qui à leur origine considèrent seulement le Code civil s'appliquent à présent à toutes les lois.

(2) Cf. J. Charmont, I.

ration, ne doit pas envisager les cas d'irresponsabilité.

Abstention.

C'est toujours la responsabilité morale qui est la base de la responsabilité juridique, c'est elle qui l'engendre et la surpasse. « La loi, ce n'est pas l'intention qu'elle cherche à connaître et à atteindre à travers l'acte qui la manifeste, c'est le fait en soi qu'elle vise, et l'intention n'est exigée que comme justification de la peine que le fait entraîne pour le coupable (1). » La morale juge l'intention, c'est pour cela que, pour elle, l'abstention entraîne la même responsabilité que l'action et qu'elle inspire l'article 475, § 12 du Code pénal « seront punis... ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire. » Voilà l'obligation morale qui devient légale.

Tentative.

La loi envisage plus directement l'intention quand elle considère la tentative. Elle est punie objectivement parce que la conscience morale a été émoussée et, à cause du mauvais exemple donné, ce qui déjà fait dire à Montaigne : « C'est un usage de notre justice d'en condamner aucun pour l'avertissement des autres. De les condamner parce qu'ils ont failly, ce seroit bestise, comme dit Platon : car ce qu'est faict

---

(1) R. Saleilles, III, p. 61.

ne se peut deffaire; mais c'est afin qu'ils ne faillent plus de mesmes, ou qu'on fuye l'exemple de leur faute. On ne corrige pas celui qu'on pend, on corrige les autres par lui » (1).

L'intention peut être punie seulement quand elle se traduit en acte, c'est pour cela qu'on punit la tentative qui est le commencement d'une action. « L'élément de fond de la tentative, c'est une volonté qui s'extériorise; l'élément de forme, c'est l'acte qui en marque l'irrévocabilité (2). » Mais la responsabilité morale ne peut pas avoir son plein contentement dans la loi. Une action peut avoir le caractère de la tentative sans l'être, mais l'individu sera considéré responsable parce que l'article 2 du Code pénal porte que « toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même ». Si l'on pense que la loi peut juger sur la seule manifestation et que presque toujours l'acte extériorise l'intention, la loi française, étant une des plus sévères à propos de la tentative, s'approche davantage de la morale.

Nous avons dit que la tentative peut aussi cacher la bonne foi, mais si « la bonne foi est toujours présumée, c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver » (C. civ. art. 2268). Le législateur, dans la

---

(1) Montaigne, *Œuvres*, t. VIII, chap. viii.
(2) R. Saleilles, III, p. 349.

répression de la tentative frappe l'intention et se rapproche ainsi, autant que possible, de la morale.

Récidive.

Mais il y a un cas où elles se séparent complètement : c'est le cas de la récidive.

Pour les philosophes, on est d'autant plus responsable qu'on est au commencement de la carrière criminelle. Un premier crime a altéré la conscience morale et rend plus facile un second; l'aptitude à commettre le mal s'agrandit à mesure que la conscience morale s'est émoussée. Plus l'action immorale est répétée, moins grand est le remords; c'est une condition engendrée par les lois de l'habitude.

Pour les criminalistes, la responsabilité grandit à mesure que les actes sont répétés, ainsi que le montre le chapitre IV du livre I du Code pénal : « Des peines de la récidive pour crimes et délits. » Aux yeux du législateur, le récidiviste qui a nui de plus en plus à la société, est de plus en plus coupable; pour le moraliste, le criminel qui, ayant émoussé la conscience, ne sent plus le frein de la morale, est, au contraire, moins coupable.

Cas moral particulièrement jugé par la loi.

Même dans l'application de la loi, se présentent des cas où le droit doit faire appel à la morale pour déterminer le degré de responsabilité de l'individu; c'est le fait de dérober un pain sous l'empire de la faim. C'est le cas de la mère qui n'a pas de pain pour apaiser la faim de son enfant, ou qui n'a pas de quoi vivre malgré ses efforts. Le sentiment maternel, la faim exaspérée, l'extrême misère sont des circonstances qui permettent d'affirmer que dans le vol il

n'y a pas d'intention frauduleuse. Et, bien que le vol ait été commis, la loi ne peut pas punir. « Nec enim injuria fecit, qui se tueri voluit cum alias non posset. » (*Dig. De incendio* liv. 47, titr. 9). L'état de nécessité procure l'impunité, c'est le cas d'une force à laquelle on n'a pu résister (C. pén. art. 64). Le Tribunal de Château-Thierry constata « que la misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir en lui, dans une certaine mesure, la notion du bien et du mal : qu'un acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux, lorsque celui qui le commet n'agit que par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité, sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique ». Ensuite il établit « que lorsqu'une pareille situation se présentait et qu'elle était, comme pour la prévenue, très nettement établie, le juge pouvait et devait interpréter humainement les inflexibles présomptions de la loi ». Un élément moral qui démontre que la misère vient de la constitution sociale rend irresponsable cette mère.

Jusqu'à présent on a déterminé le rapport d'origine entre les deux responsabilités; un bref examen de l'abstention, de la tentative, de la récidive a démontré, encore une fois, comment la responsabilité morale est supérieure à la responsabilité légale et comment elle l'engendre. On a encore constaté que la loi s'inspire de la morale et que tous ses progrès lui viennent de l'influence que la morale ne cesse d'avoir sur elle. A présent, il faut préciser le rapport

entre la morale et la loi et tirer les conséquences de tout ce qu'on vient de dire.

Origine de la responsabilité juridique.

L'origine de la responsabilité civile et pénale est la même. « Dans une théorie élevée du droit criminel, on a placé le principe de la responsabilité pénale dans une offense à la morale que la conscience nous révèle, ou à l'ordre social. Et sous un certain rapport le trouble apporté à l'ordre social, est un délit moral, puisque ce trouble est la violation d'un devoir, celui de l'homme envers la société. Cette idée sert aussi à la responsabilité civile. Celle-ci suppose également une atteinte à l'ordre moral, qui constitue la violation d'un devoir de l'homme en société (C. civ. art. 1382); mais il faut, de plus, que cette faute ait eu pour conséquence de causer à autrui un dommage appréciable en argent (1). »

La responsabilité pénale est individuelle et, même si d'une part on considère la doctrine classique qui fait découler la responsabilité pénale de la responsabilité morale et qui punit pour le crime et non en considération de l'utilité sociale, et si l'on prend, d'autre part ce qu'il y a de bien dans la doctrine utilitaire, qui, elle, punit en vue de l'utilité sociale, on voit son infériorité en face de la responsabilité morale et civile. « Pratiquement la notion de responsabilité que donne la conscience est légitime, puisqu'elle se fonde sur l'obligation morale, mais le devoir même est impuissant à prouver sa légitimité théorique; elle n'est qu'un symbole (2). » Alors la

(1) M. Sourdat, livre I, p. 7.
(2) E. Lévy-Bruhl, II, p. 214.

notion que nous avons de la responsabilité morale est relative, cependant elle a le mérite d'être individuelle et sociale, parce que chaque individu la possède unie à sa sociabilité, et parce qu'elle considère l'individu comme membre de la société.

Rapport entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

La responsabilité civile est donc supérieure à la responsabilité pénale parce qu'elle cherche, même dans les cas où il n'y a pas apparemment faute, à dédommager certains individus qui se sont trouvés lésés par le fait seul qu'ils participaient à certaines situations objectivement données. « La différence de point de vue entre ces deux branches de la législation fait que leur définition du délit ne concorde pas; un seul trait commun les réunit : c'est que, en droit civil comme en droit pénal, un délit est toujours illicite. Mais les deux autres caractères auxquels le droit civil reconnaît le délit (fait dommageable et intentionnel) ne sont pas constants en droit pénal (1). Il existe bien des cas où la loi civile se rapproche beaucoup plus de la morale que la loi pénale. « Il suffit pour cela que, étant dommageable et illicite, il (le fait) ne soit frappé d'aucune peine par les lois répressives. Tels sont le dol dans les contrats, l'ingratitude du donataire punie d'une sorte de peine civile par la révocation de la donation (C. civ. art. 955), le recel d'effets dépendant d'une succession (C. civ. art. 792 et 801).

La théorie classique apparaissait trop subjective dans son principe et trop objective dans ses applications. On tend, sous l'influence du droit civil, à

(1) M. Planiol, II, t. II, § 818.

substituer une théorie objective, dans son principe scientifiquement posé, et plus subjective dans ses applications, c'est-à-dire telle qu'elle tient compte, au point de vue pénal de la moralité de celui qu'elle vise, et, au point de vue civil, des intérêts et de la situation de tous ceux qui se trouvent atteints par le dommage et impliqués dans le risque créé.

« Le droit civil tout entier nous apparaît comme un effort progressif pour assurer la réparation des dommages avec une certitude de plus en plus grande, pour la rendre de plus en plus indépendante de l'état subjectif de leur auteur, c'est-à-dire pour rendre la responsabilité effective de plus en plus indépendante de la liberté individuelle (1) ». Selon le Code civil on est responsable des actes de ceux qui dépendent de nous, et moralement nous sommes également responsables des actes de nos subordonnés en tant que c'est nous qui les avons inspirés, commandés ou permis ou même en tant que nous n'avons pas pris les précautions voulues pour en empêcher l'accomplissement. Et civilement, comme moralement, nous sommes d'autant plus responsables d'autrui que l'individu, auteur du délit, dépend plus ou moins de nous.

Caractère d'objectivité dans la loi pénale.

C'est l'idée de la défense sociale qui apporte, en droit pénal, l'élément objectif; nous avons déjà considéré cette idée en étudiant la théorie de l'école italienne. Malgré cette doctrine, la responsabilité pénale ne pourra jamais devenir objective. Si le

(1) G. Aillet, p. 52.

caractère de l'objectivité rend supérieure la responsabilité civile, cette supériorité se modifie selon la société et les intérêts matériels qu'elle considère. Pour la responsabilité pénale, cela ne serait pas un progrès; elle se dénaturerait parce qu'elle doit considérer non seulement le dommage et le crime, mais l'individu criminel. L'école italienne est partie du principe objectif de la défense sociale, mais ensuite, en considérant le degré de « temebilità » du criminel, elle a abouti à une individualisation de la peine, qui a ramené cette responsabilité à la subjectivité.

« D'abord cette réduction de la responsabilité à un simple lien de causalité extérieure, matérielle, semble bien faire perdre à la responsabilité ce qui en faisait toute la valeur morale, à savoir son âme intérieure, la marque profonde de la personnalité agissante qui se prolongeait au sein de l'acte même et dont la présence intime paraissait nécessaire pour qu'il y eût cette responsabilité véritable (1) ». Ceci prouve que ce qui est progrès et justice civilement ne le serait pas moralement dans le droit pénal parce que, si la loi pénale devenait objective, elle devrait prendre en considération l'utilité et la défense sociales et non l'idée morale. Cependant, ce même caractère constitue un progrès dans la responsabilité civile, parce que le dommage causé à la victime doit être toujours et objectivement réparé.

Responsabilité de l'individu.

Tout individu est responsable objectivement de ses actions parce qu'il appartient à une société déterminée

(1) G. Aillet, p. 65.

et que, comme tel, il est moral. Quand il agira contre la morale, c'est-à-dire contre la société, il sera, en principe, anormal; il devra alors être considéré subjectivement pour déterminer son degré de culpabilité. Sa peine sera en rapport du heurt que son action aura provoquée contre la conscience collective. La conscience collective est la société et presque toujours la morale, et alors la peine aura un but moral et social. « La loi morale n'est donc au fond qu'une loi sociale, et ce que nous avons dit des rapports actuels entre les hommes vaut aussi pour les rapports idéaux de tous les êtres les uns avec les autres. A ce point de vue la récompense devient une sorte de « réponse d'amour (1). »

La responsabilité morale engendre la responsabilité juridique tout en la surpassant, car elle s'applique à des actes que la loi ne qualifie pas de coupables quoi qu'ils soient contraires à la morale. La conscience de l'injustice est l'élément essentiel de la responsabilité dans la loi (2).

Conclusion. Nous avons déjà suffisamment exposé notre idée pour ne pas insister davantage, nous voulons seulement rappeler, à propos de ces derniers points, la loi Béranger du 26 mars 1871, et les articles 56, 57, 58 du Code pénal. Ajoutons que l'homme ne peut être puni que s'il est coupable; or il est coupable s'il est moralement responsable.

---

(1) M. Guyau, p. 191.

(2) T.-W Taylor, p. 285 : « The consciousness of wrongdoing is the essential element in responsability under the law. »

Tout ce que nous venons de dire a donc eu pour but de démontrer la supériorité de la responsabilité morale qui engendre la responsabilité juridique. Après avoir prouvé qu'elle est un rapport intérieur, une relation intime entre l'acte et la volonté, on a démontré qu'elle est nécessaire pour la conscience morale, qu'elle se fonde sur l'idée de sanction et sur l'idée de liberté, qui n'est pas le libre arbitre. Elle considère l'homme comme personne morale et sociale et elle ne peut pas être, étant donné son origine, une idée absolue et indépendante. Elle représente la moralité de l'individu, elle varie selon les degrés de conscience. Elle se rapproche de la responsabilité pénale et civile, mais elle les surpasse et les complète.

La responsabilité légale a son origine dans la société; elle est quelque chose d'extérieur à la conscience de l'individu, elle relie les conséquences d'un acte à la personne de son auteur, elle est nécessaire pour la vie de la société, elle implique la sanction, elle se base sur les actions, sur l'expérience, sur la vie économique et sur l'idée morale, elle considère l'homme comme unité sociale, elle est une réalité qui se modifie selon la morale de son temps. Comme la responsabilité morale elle a sa source dans l'inviolabilité d'un ordre, non de l'ordre moral, mais de l'ordre juridique.

CONCLUSION

Nous pouvons conclure en disant, ainsi que nous venons de voir, que la morale est la source du droit. Il suit son développement d'un pas inégal, mais son accroissement est dû au progrès moral. Si l'élément moral n'est pas toujours suffisant pour déterminer la responsabilité juridique, cependant tout ce qui est dans le droit se trouve dans la morale. Il nous faut toutefois faire une réserve : du moment que « nullum crimen, nulla poena sine praevia lege penali » il peut arriver quelquefois que l'expression ciceronienne « summum ius, summa injuria » trouve encore son application.

Cependant il demeure vrai que le droit étant une règlementation d'une autorité stricte doit, en général, s'interprèter à la lettre. Or il est certain qu'on peut abuser de la lettre pour commettre l'injustice, mais c'est là trahir le véritable esprit du droit. Il faut espérer que le progrès fera triompher l'esprit sur la lettre et que, dans la question qui nous occupe, il aboutira de plus en plus à l'identité entre responsabilité morale et responsabilité civile et pénale.

L'esprit égalitaire de notre siècle élargit l'idée de justice qui inspire les nouvelles législations. Ce développement a été plus sensible dans la responsa-

bilité civile par suite du changement radical de l'organisation de la société.

L'idée d'égalité, qui est née avec le Christianisme et qui a commencé à devenir une expression légale dans la Déclaration des droits de l'homme, a placé le droit de l'ouvrier en face du droit du patron et a abouti à la loi du 9 avril 1898 dont il est permis de dire avec M. Richard, rapporteur à la Chambre, « La loi actuelle a été inspirée par la plus haute pensée de concorde et d'apaisement. C'est une œuvre de pacification. C'est surtout une œuvre de justice » (D. P. 98. IV. 49). Ce progrès de l'idée morale a été plus sensible dans le Code civil à cause des exigences économiques, mais, soit dans la loi civile, soit dans la loi pénale, le fondement est toujours la morale. La restriction d'une part et l'extension de l'autre de la responsabilité juridique ne représentent pas seulement une simple mesure d'intérêt social et politique en dehors de l'idée éthique, mais elles sont l'expression de la morale qui, aidée par la conception égalitaire de notre siècle, inspire toujours davantage la législation.

RAPPORTEURS DE LA THÈSE :

M. G. DAVY, professeur à la Faculté des Lettres.

M. P. LOUIS-LUCAS, professeur à la Faculté de Droit.

Vu :
Le Doyen de la Faculté des Lettres,
Ch. LAMBERT.
Dijon, le 7 décembre 1921.

Vu et permis d'imprimer :
P. le Recteur, Président du Conseil de l'Université,
Le Vice-Président du Conseil,
Em. ROY.
Dijon, le 8 décembre 1921.

BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie qui suit n'est pas une bibliographie complète de la responsabilité. Ce travail a été déjà fait en morale et en droit, nous avons cru inutile de le recommencer.

G. Aillet. — La responsabilité objective. Rev. de mét. et de mor. 1906, p. 826-844; 1907, p. 40-65.

B. Alimena. — I. Ancora sul fondamento della colpa penale. Riv. penale, 1902, p. 5-18.

— II. I limiti e i modificatori dell'imputabilità. Torino, Bocca, 1896.

M. de Baets. — Les bases de la morale et du droit. Paris, Alcan, 1892.

L. Barassi. — Danno e risarcimento fuori dei contratti. Riv. di dir. comm. 1918, p. 560-575.

G. Belot. — I. Enquête d'une morale positive. Rev. de mét. et de mor. 1906, p. 170-171, 190-193.

MM. R. Beudant, Capitan. — Esquisse d'une théorie générale de la responsabilité civile. Annales de l'Université de Grenoble, 1906.

P. Binet. — La responsabilité morale. Rev. philosophique 1888, II, p. 217.

A. Boistel. — Cours de philosophie du droit. Paris, Fontemoing, 1889.

A. Borettini. — L'individuo et la società nella « Genesi del diritto di G. D. Romagnosi ». Riv. penale, 1914, p. 145-169.

E. Boutroux. — La conscience individuelle et la loi. Rev. de mét. et de mor. 1906, p. 1-16.

F. Brunetière. — Une théorie nouvelle de la responsabilité. Rev. des deux mondes, 1er juillet 1890, p. 214-225.

M. von Buri. — Questioni d'imputabilità. Riv. penale, 1898, I. p. 337-343, 441-453.

J. Cabouat. — De la force probante des horaires de travail. Rev. critique de législation, 1906, p. 223-235.

E. Carnevale. — La dottrina morale nel diritto penale. Riv. penale, 1902, I. p. 137-172.

E. Caro. — La responsabilité morale et le droit de punir. Rev. des Deux Mondes, 1873, 1er avril, p. 531-564.

F. Carrara. — Programme du cours de droit criminel. Paris, Marescq. 1876.

J. Charmont. — I. L'abus du droit. Rev. trimestrielle de droit civil, 1902, p. 112-125.

— II. Les transformations du droit civil. Paris, Colin, 1912.

M. Chassain. — La responsabilité pénale et l'extrême misère. Pau, Imprimerie Garet, 1900.

G. P. Chironi. — La colpa nel diritto civile odierno. Torino, Bocca, 1887, vol. I.

G. C. Consolo. — Trattato sul risarcimento del danno in materia di delitti e quasi delitti. Torino, Unione Tip. Ed. torinese, 1908.

G. M. Corbesco. — Devoirs moraux et obligations légales. Paris, Rousseau, 1903.

M. P. Cuche. — De la possibilité pour l'école classique d'organiser la répression pénale en dehors du libre arbitre. Annales de l'Université de Grenoble, 1897, p. 509-519.

F. Dallemagne. — La volonté dans ses rapports avec la responsabilité pénale. Paris, Masson.

G. Davy. — I. L'explication sociologique en psychologie. Jour. de psych. 15 juin-15 juillet, 1920, p. 538-569.

— II. L'idéalisme et les conceptions réalistes du droit.

Rev. philosophique, 1920, mars-avril, p. 234-276, mai-juin, p. 349-384.

G. Del Vecchio. — Sui principî generali del diritto. Sintesi, 1921, 25 agosto, p. 140-169.

G. de Marsico. — La dottrina etico-giuridica di P.-J.Proudhon. Sintesi, 25 agosto 1921, p. 124-140.

T. Desdouits. — La responsabilité morale. Examen des doctrines nouvelles. Paris, Fontemoing, 1896.

T. Dragu. — L'infraction phénomène social. Paris, H. Jouve, 1903.

P. Dubuisson. — I. De l'évolution des opinions en matière de responsabilité. Arch. de l'Anthrop. crim. 1887, p. 101-145.

— II. Du principe délimitateur de la criminalité et de l'aliénation. Arch. de l'Anthrop. crim. 1892, p. 121-151.

— III. Théorie de la responsabilité. Arch. d'Anthrop. crim. 1888, p. 32-67.

E. Durkheim. — I. Crime et santé sociale. Rev. philosophique, 1895, I, p. 518-523.

— II. De la division du travail social. Paris, Alcan, 1893.

— III. Détermination du fait moral. Bulletin de la société française de philosophie 1906, p. 110-141.

— IV. Deux lois de l'évolution pénale. Année sociologique, tome IV. Paris, Alcan, 1901, p. 65-95.

— V. Introduction à la morale. Rev. philosophique, 1920, p. 80-97.

— VI. Jugements de valeur et jugements de réalité. Rev. de mét. et de mor. 1911, p. 437-453.

— VII. Le dualisme de la nature humaine et ses conditions sociales. Scientia, 1914, p. 200-221.

— VIII. Les règles de la méthode sociologique. Paris, Alcan, 1901, Chap. I, II, III.

— IX. Le suicide. Paris, Alcan, 1897, p. 107, et s., 345 et s.

— X. Sur l'évolution des idées morales. Année sociologique, 1905-1906, p. 383-395.

E. Duthoit. — Aux confins de la morale et du droit public. Paris, Lecoffre, 1919, p. 52-152.

A. Fabiani. — La persona civilmente responsabile nel nuovo

Codice penale italiano. Riv. penale, 1913, I. p. 39-54.

G. Faggella. — I periodi precontrat tuali e la responsabilità precontrat tuale. Roma, Stab, Tip, Cartiere Centrale, 1918.

P. Fauconnet. — La responsabilité. Paris, Alcan, 1920.

E. Ferri. — I. La justice pénale. Bruxelles, Larcier, 1898.

— II. La riforma della giustizia penale in Italia. Nuova Antologia, 1920, p. 17-35.

— III. La sociologie criminelle. Paris, Rousseau, 1893.

A. Fouillée. — I. La liberté et le déterminisme. Paris, Alcan, 1895.

— II. La science sociale contemporaine. Paris, Hachette. 1895, liv. IV.

R. Furlani. — Delinquenza e correzione del minorenni. Milano, Albrighi e Segati, 1906.

R. Garofalo. — I. Il delitto come fenomeno sociale. Onoranze di F. Carrara, Lucca, 1899, p. 321-333.

— II. La criminologie. Paris, Alcan, 1895.

M. Gauckler. — De la peine et de la fonction du droit pénal au point de vue sociologique. Arch. Anthr. crim. 1893, p. 341-359, 453-479.

F. Geny. — I. Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Paris, Marescq. 1899, p. 223-330.

— II. Risques et responsabilité. Rev. trimestrielle de droit civil, 1902, p. 812-849.

A. Geyer. — Del tentativo. Riv. pénale, 1881, p. 368-384, 518-524.

F. Giddings. — Principes de sociologie. Paris, Giard et Brière, 1897, liv. II., chap. II.

J. Grandmoulin. — De l'unité de la responsabilité. Rennes, Le Roy, 1892.

J. Grasset. — I. Demi-fous et demi-responsables. Paris, Alcan, 1907.

— II. La responsabilité atténuée. Journal de psychologie, 1906, p. 420-452.

— III. La responsabilité des criminels. Paris, Grasset, 1908.

F. Grispini. — La responsabilità giuridica dei cosidetti non imputabili. Milano, Soc. Ed. libraria, 1920.

L. Gumplowicz. — Précis de sociologie. Paris, Chailley, 1896, liv. IV.

M. Guyau. — Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction. Paris, Alcan, 1885, liv. III.

G. A. van Hamel. — La responsabilité pour le résultat dans le droit pénal. Bulletin de l'Union intern. de dr. pénal, 1902. p. 381-388.

A. Hamon. — I. De la définition du crime. Arch. d'Anthr. crim. 1893, p. 242-257.

— II. Déterminisme et responsabilité. Paris, Schleicher, 1898.

— III. La responsabilité. Arch. d'Anthr. crim., 1897, p. 601-638.

G. B. Impallomeni. — Il principio specifico della penalità. Riv. penale, 1891, p. 221-237.

L. Josserand. — I. De la responsabilité du fait des choses inanimées. Paris, Rousseau, 1897.

— II. N. D. 1908; 2. 73.

C. Joubert. — L'art. 1382 du C. Civ. et la justice d'équité. Rev. critique de législation, 1906, p. 562-574.

R. de La Grasserie. — I. De l'application et de la désapplication de la peine. Extr. de l'Arch. di psich. Sc. pen. ed Antr. crim., vol. XXII, fasc. I., p. 1-36.

— II. De la classification subjective des infractions. Extr. de l'Arch. di psich. Sc. pen. ed Antr. crim., vol. XXIV. fasc. I-II., p. 1-10.

— III. De la classification des actes criminels. Paris, Giard et Brière, 1901.

— IV. Du déterminisme et de la responsabilité sociologique. Extr. de la Rev. inter. de Sociol. Paris, Giard et Brière, 1901.

— V. Du potentiel du crime ou de la criminalité. Extr. de l'Arch. du psich. Sc. pen. ed Antr. crim., vol. XXI, fasc. IV-V.

— VI. L'avenir du droit pénal. Extr. Scuola positiva, fasc. I-II, 1901.

— VII. L'estimation de la peine et du crime. Extr. de la Scuola positiva, livraisons 7, 8, 9, 10, 11, 1912. Roma Casa ed. italiana, 1902.

A. Landry. — La responsabilité pénale. Paris, Alcan, 1902.
V. Lanza. — La teoria associazionista della responsabilità penale. Riv. penale, 1907, II., p. 109-137.
V. Laupts. — Responsabilité ou réactivité. Rev. phil., 1908, I., p. 599-621.
P. Leroy-Beaulieu. — L'Etat moderne et ses fonctions. Paris, Librairie Guillaumin, 1890, p. 100-110.
E. Levy. — I. L'affirmation du droit collectif. Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1900.
— II. Responsabilité et contrat. Rev. critique de lég. et de juris. 1899.
L. Levy-Bruhl. — I. La morale et la science des mœurs. Paris, Alcan, 1903.
— II. L'idée de responsabilité. Paris, Hachette, 1884.
C. Lombroso. — I. Le crime, causes et remèdes. Paris, Schleicher, 1893.
— II. Les applications de l'anthropologie criminelle. Paris, Alcan, 1892.
— III. L'uomo delinquente. Torino, Bocca, 1896.
L. Lucchini. — Personalità e responsabilità individuale. Riv. penale, 1901, II., p. 261-267.
F. Luzzatto. — Dell'elemento etico del magistero penale. Riv. penale, 1900, I., p. 9, 26, 369-381, 489-511.
G. Mabille. — De la question de discernement relative aux mineurs de seize ans. Paris, Rousseau, 1898.
A. Mairet. — La responsabilité. Montpellier, Coulet, 1907.
F. Manci. — Studî di sociologia penale. Messina, Stab. Tip. « Eco di Messina », 1920.
G. Marchesini. — Principî e problemi di etica sociale. Roma, Athenaeum, 1918.
I. Maus. — De la justice pénale. Bruxelles, F. Larcier, 1890.
J. Maxwell. — Le crime et la société. Paris, Flammarion, 1901.
G. Meloni. — La colpa penale et la colpa civile. Torino, Un. Tip. Ed. torinese, 1920.
A. Mestre. — Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale. Paris, Rousseau, 1899.
L. Moricard. — De la responsabilité partielle ou atténuée en matière pénale. Paris, Rousseau, 1898.
C. Muteau. — De la responsabilité civile. Paris, Marescq., 1898.

I. Michel. — Essai d'une théorie générale sur l'assurance-responsabilité. Paris, Lib. Dalloz, 1914.

L. Ordine. — I. Cause della delinquenza dei minorenni. Riv. penale, 1910, II., p. 98-123.

— II. Il delitto del minorenne nell'ambiente e nella leggi. Riv. penale, 1908, II., p. 253-270.

V. E. Orlando. — Saggio di una nuova teoria sul fondamento giuridico della responsabilità civile. Arch. di diritto publico, III, p. 242 et s.

G. Paladini. — Fattori della responsabilità civile e penale. Soc. Ed., lib., Milano, 1917.

P.-A. Parsons. — Responsability for crime. Columbia, 1909.

H. Pascaud. — La responsabilité des aliénés. Rev. critique de législation, 1905, p. 219-232.

P. Paulhan. — La responsabilité. Rev. philosophique, 1892, p. 385-520.

A. Pistolese. — Alcoolismo et deliquenza. Milano, Unione Tip. Ed. torinese, 1907.

M. Planiol. — I. Étude sur la responsabilité civile. Rev. critique de lég. et de juris., 1905, p. 277-295; 1906, p. 80-99; 1909, p. 282-301.

— II. Traité de droit civil. Paris, 1912, vol. II, chap. II.

G. Pozzolini. — Contributo alla teoria della responsabilità penale. Onoranze di F. Carrara, Lucca, 1899, p. 47-56.

A. Prins. — Science pénale et droit positif. Paris, 1899.

L. Proal. — I. La responsabilité morale des criminels. Rev. philosophique I, p. 384 et s.

— II. Le crime et la peine. Paris, Alcan, 1894.

V. Pugliese. — Il rischio professionale. Torino, Tip. Gerbone, 1909.

T. Ribot. — I. Essai sur les passions. Paris, Alcan, 1907.

— II. Les caractères anormaux et morbides. Année psychologique, 1895, p. 1-18.

G. Richard. — I. La responsabilité et les équivalents de la peine. Rev. philosophique, 1895, p. 475-494.

— II. Les crises sociales et les conditions de la criminalité. Année sociologique, 1899, p. 15-42.

G. Ripert. — De l'exercice du droit de propriété dans ses

Rapports avec les propriétés voisines. Paris, Rousseau, 1902.

T. Rothe. — Traité de droit naturel. Paris, Larse et Forcel, 1885, t. I., p. 51, 70, 84, 86.

A. Roux. — I. Congrès de Lisbonne. Rev. pénitentiaire, 1897, p. 1302-1310.

— II. S., 1899, II, 1.

C. Sainctelette. — De la responsabilité et de la garantie. Paris, Marescq, 1884.

R. Saleilles. — I. De l'abus du droit. Société d'études législatives, 1905, p. 325-350.

— II. De la déclaration de volonté. Paris, Pichon, 1901, p. 1-15.

— III. Essai sur la tentative. Rev. pénitentiaire, 1897, p. 53, 88, 321-357.

— IV. L'individualisation de la peine. Paris, Alcan, 1898.

— V. Les accidents du travail et la responsabilité civile. Paris, Rousseau, 1897.

— VI. Note D. Cass., 16 juin 1896.

— VII. Note D., Cass., 30 mars 1897.

A. Schopenhauer. — Essai sur le libre arbitre. Paris, librairie Germer-Bailière, 1877, chap. V.

M. Sertillanges. — La philosophie de la responsabilité. — La théologie de la responsabilité. Semaine Sociale, 1913, p. 1, 27-27, 42.

M. Seuffert. — VII[e] Session du groupe allemand. Bull. de l'Union, 1902, p. 351-377.

S. Sighele. — La delinquenza settaria. Milano, Trèves, 1897.

— Sinossi giuridica. Aprile, 1919, fasc. 380.

A. Sourdat. — Traité général de la responsabilité. Paris, Marchal et Billard, 1902.

E. Tarbouriech. — La responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Paris, Giard et Brière, 1896.

G. Tarde. — I. A propos de deux beaux crimes. Arch. de l'Anthr. crim. 1891, p. 457-465.

— II. Essais et mélanges sociologiques. Paris, Masson, 1895, p. 131-149.

— III. Etudes pénales et sociales. Paris, Stock, Masson, 1982.

G. Tarde. — IV. La criminalité professionnelle. Arch. d'Anthr. crim. 1896, p. 538-560.

— V. La philosophie pénale. Paris, Masson, 1891.

— VI. Qu'est-ce que le crime? Rev. philosophique. 1898, p. 337-355.

— VII. Rev. pénitentiaire. 1895, p. 1243-1246.

T.-W. Taylor. — The law and responsibility. The philosophical rewiew. 1895, p. 277-285.

M. Teisserie. — Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité. Paris, Rousseau, 1901.

L. Tolstoï. — Le vin et le tabac, Rev. scientifique. 1891. p. 321-328.

G. Trolet. — L'assurance accidents du travail dans la loi du 9 avril 1898. Paris, Vitet, 1918.

I.-A. Trombatore. — Fatalismo e imputabilità. Riv, penale. 1903, II. p. 291-297.

U. Urtin. — I. L'action criminelle. Paris, Alcan, 1911.

— II. Le fondement de la responsabilité pénale. Paris, Alcan, 1911.

O. Vannini. — La scienza del dirrito penale e la polemica fra la scuola classica, positiva, eclettica, giuridica. Riv. penale. 1917, I. p. 217-231.

G. Venezian. — Danno e risarcimento fuori dei contratti. Opere giuridiche. Roma, Athenaeum. 1919, p. 1-335.

E. Westermarck. — The origin and development of the moral ideas. London, Macmillan, 1912. vol I, p. 1-326.

M. Yvernes. — L'alcoolisme et la criminalaté. Journ. de la Société de Statistisque de Paris. 1908, p. 375-378, 400-419.

A. Zerboglio. — Dalla responsabilità morale alla responsabilità sociale. Onoranze per F. Carrara, Lucca. 1899, p. 269-275.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUTION..... 5

PREMIÈRE PARTIE. — **Responsabilité Morale.** — Idée de responsabilité. — La responsabilité et le libre arbitre. — L'individu responsable, son rapport avec la société. — La responsabilité et la liberté. — Conclusion. — Doctrines. — Autres opinions..... 11

DEUXIÈME PARTIE. — **Responsabilité juridique.** — Responsabilité pénale. — Différentes théories. — Responsabilité civile. — Théories. — Conclusion 29

TROISIÈME PARTIE. — **Rapport entre la responsabilité morale et la responsabilité juridique.** — Rapport entre la morale et le droit. — La morale déborde le droit : sanction légale et sanction morale, actes immoraux que la loi ne sanctionne pas. — Le droit retarde sur la morale. — Le crime selon le droit et selon la morale. — Intention. — Problème de l'irresponsabilité : Problème de l'hérédité. — Autres prétendues causes d'irresponsabilité, influence du milieu urbain. — L'irresponsabilité selon la loi pénale française et italienne. — L'irresponsabilité selon la loi civile. — Abstention. — Tentative. — Récidive. — Cas moral particulièrement jugé par la loi. — Rapport entre responsabilité pénale et civile. — Responsabilité morale de l'individu. — Conclusion..... 45

CONCLUSION..... 81

BIBLIOGRAPHIE..... 83

11827 — DIJON, IMP. VEUVE PAUL BERTHIER